

( 1 )

( N° 10. )

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1851-1852.)

OBSERVATIONS

DE

# LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1847

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1848 ET 1849.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, N° 16.

1851.

(2)

# TABLE DES MATIÈRES.

## PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
INTRODUCTION . . . . .	5
Exécution de la loi sur la comptabilité de l'État . . . . .	6
Comptes de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations . . . . .	7
Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier de l'État, et affaire relative à l'enlèvement de la caisse de son agent à Turnhout, en 1851 . . . . .	Ib.
Encaisse des comptables . . . . .	Ib.
Comptes du placement de l'encaisse du 30 septembre 1850, et de l'emploi de 7,000,000 de florins, en 2 1/2 p. 0/0, provenant de la liquidation des créances mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842. . . . .	10
Partage de l'actif de la caisse du pilotage entre l'État et cette caisse . . . . .	Ib.
On ne peut engager que les sommes allouées pour le service de l'année pendant laquelle on contracte . . . . .	11
Dépense causée par la construction de prisons nouvelles . . . . .	15
Les droits d'inscription des récipiendaires pour les grades académiques doivent être versés dans les caisses de l'État et figurer aux Budgets des Recettes et Dépenses pour ordre . . . . .	Ib.
Inexécution d'un contrat émané du Département de la Justice. . . . .	15
Lorsque, dans l'adjudication de travaux publics, une somme est réservée pour l'imprévu, celle-ci ne doit pouvoir exercer d'influence, ni sur le prix d'entreprise, ni sur son payement . . . . .	Ib.
Omission dans l'état de report dressé par le Département des Finances, en conformité de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité. . . . .	16
Proposition d'ajouter au libellé de l'art. 44 du Budget du Ministère de l'Intérieur, les mots : « et subsides pour les travaux d'assainissement des communes. » . . . . .	17
Imputation sur l'art. 45 du Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1850, des frais de voyage d'un fonctionnaire de l'administration centrale. . . . .	18
Imputation de dépenses de matériel de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, sur l'art. 45 (Voirie vicinale) . . . . .	19
Imputation sur le Budget de 1850 d'une indemnité allouée, en 1851, pour services rendus dans le courant des années 1849-1850 . . . . .	20
Imputation de la dépense qui résulte de la publication des <i>Annales des universités</i> . . . . .	21
Les déclarations faites par les chefs des départements ministériels, lors de la discussion des Budgets, peuvent-elles avoir pour effet de changer les exercices d'imputation? . . . . .	Ib.
Secours imputé sur l'art. 95 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1851 . . . . .	Ib.
Secours imputé sur l'art. 76 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1850. . . . .	22
Imputation, sur l'art. 7 du Budget du Ministère de l'Intérieur, de secours accordés à des veuves dont les maris n'étaient pas employés de l'État . . . . .	Ib.
Proposition de transférer 1,000 francs de l'art. 63 à l'art. 62 du Budget du Ministère de l'Intérieur . . . . .	25
Nul secours ne peut être accordé à des veuves ou familles d'employés pensionnés . . . . .	Ib.
Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés des Départements des Travaux publics et de l'Intérieur . . . . .	Ib.
Des dépenses de nature diverse ne doivent pas être confondues dans une même allocation . . . . .	24
Les dépenses de l'État, qui en sont susceptibles, doivent être soumises au visa préalable. — Un administrateur ne peut en faire l'avance et réclamer 5 p. 0/0 d'intérêt . . . . .	26

	PAGES.
Dépenses des commissions médicales provinciales . . . . .	27
Nomination et fixation du traitement du personnel inférieur des universités de l'État . . . . .	<i>Ib.</i>
Remises des comptables . . . . .	28
Frais de surveillance de travaux publics concédés. . . . .	32
Mode adopté pour la justification des dépenses sur mandats délivrés du chef d'articles d'argent confiés à la poste pour compte de tiers . . . . .	33
Retenue de 1 p. % au profit du trésor sur les traitements à charge de l'État . . . . .	35
Fonds de Non-Valeurs de la contribution foncière . . . . .	<i>Ib.</i>
Restitution d'une ancienne consignation indûment faite sur les fonds du trésor . . . . .	36
Remise indûment prélevée par les conservateurs des hypothèques . . . . .	37
Traitements supérieurs à ceux fixés par l'arrêté organique du 24 avril 1849 . . . . .	<i>Ib.</i>
Traitement d'un directeur <i>ad interim</i> de l'enregistrement, payé sur le pied de 9,000 francs au lieu de 8,000 . . . . .	58
Pavés de rebut abandonnés aux communes riveraines des grandes routes . . . . .	<i>Ib.</i>
PENSIONS . . . . .	59
CHEMIN DE FER. . . . .	48
Primes sur les économies obtenues sur les dépenses du service de locomotion . . . . .	56
Primes sur les améliorations obtenues dans l'emploi utile du matériel des transports de toute nature . . . . .	58

## DEUXIÈME PARTIE.

Objet du compte et documents qui l'accompagnent . . . . .	59
Examen du compte par la Cour. — Recettes . . . . .	60
Ordonnances de remises déduites du montant des rôles. . . . .	<i>Ib.</i>
Lacune dans le compte. . . . .	61
Dépenses . . . . .	<i>Ib.</i>
Apurement des exercices 1845 et 1846. . . . .	62
Recettes extraordinaires portées au compte de l'exercice 1847. . . . .	<i>Ib.</i>
Dépenses excédant les crédits non limitatifs, ouverts par la loi du 24 décembre 1846 . . . . .	65
Excédant des crédits spéciaux alloués pour des services étrangers aux dépenses générales de l'État, à reporter à l'exercice 1850, conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité de l'État. . . . .	<i>Ib.</i>
Récapitulation générale des recettes et des dépenses et balance . . . . .	64
CONCLUSION. . . . .	65

## OBSERVATIONS

DE

## LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

## LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1847

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1848 ET 1849.

## PREMIÈRE PARTIE.

La Cour des Comptes n'aurait cru remplir qu'imparfaitement sa haute mission, INTRODUCTION. si elle s'était bornée, dans ses cahiers, à traiter de simples questions de chiffres.

C'est pourquoi elle s'est attachée, quand le temps en est venu, à passer en revue certains faits d'administration qui, touchant par quelques points à l'application des lois et règlements sur la comptabilité de l'État, avaient donné lieu à des discussions ou explications entre elle et MM. les chefs des Départements ministériels.

Parmi ces faits, chaque année assez nombreux, la Cour fait un triage des matières qui lui paraissent avoir quelque importance et surtout de l'utilité pour les travaux de la Législature.

Elle choisit de préférence les faits qui ont soulevé des questions de principe ou de légalité; il lui est permis de penser que cette marche, suivie par elle comme corollaire du rôle qu'elle est appelée à remplir dans le jeu de nos institutions politiques, a reçu aujourd'hui l'approbation des Chambres et du Gouvernement.

Sous ce rapport encore, la Belgique devance la plupart des peuples de l'Europe. En effet, c'est une chose propre à la Belgique que d'y voir un corps constitutionnellement établi, armé, par la loi de son organisation, du pouvoir d'empêcher, dans une certaine mesure, le paiement de dépenses, soit parce que les Budgets n'ont point ouvert de crédits pour les solder, soit parce qu'elles ne doivent pas tomber à la charge du trésor public.

On l'a déjà dit : lorsque les faits sont consommés, le redressement des abus devient pour ainsi dire impossible.

Cette heureuse innovation d'ordre financier consiste dans le *visa préalable* ; mais comme il ne se pratique qu'administrativement, qu'il ne laisse d'autres traces publiques de son existence que celles qu'on rencontre dans les cahiers de la Cour, et qu'encore cette publicité ne s'étend guère au delà de l'enceinte des Chambres et des bureaux ministériels, son mécanisme est généralement peu connu de l'étranger.

Mais nous vivons à une époque où les investigations internationales se multiplient à l'avantage des Gouvernements qui cherchent à s'éclairer.

Des hommes distingués et versés dans la science financière ont été chargés, par leur Gouvernement, de parcourir l'Europe, afin d'y recueillir des renseignements instructifs à l'endroit des différents systèmes qui régissent la comptabilité publique.

Plusieurs d'entre eux ont visité les bureaux de notre Cour des Comptes et en ont étudié les travaux. Nous ne croyons pas consigner ici une chose dépourvue d'intérêt, en disant qu'ils ont applaudi à ce *visa préalable*, espèce de contrôle préventif dont ils n'avaient pas la moindre idée.

Attendons-nous donc à le voir s'introduire et fonctionner quelque jour dans d'autres pays.

Les gouvernants et les législateurs, alors que la surveillance et le contrôle des recettes et dépenses de l'État sont confiés à un corps électif et indépendant, sont bien plus à l'aise et ont bien plus de temps pour s'occuper avec fruit des améliorations morales et matérielles que réclame incessamment le bien-être de la société, que s'ils étaient distraits de cette noble et salutaire étude par les soins inquiets et minutieux qu'ils devraient donner eux-mêmes à ce contrôle et à cette surveillance.

Voulant renfermer ses observations dans des limites raisonnables, la Cour s'est habituée à passer sous silence une foule d'incidents peu propres, d'ailleurs, à éclairer le Gouvernement et les Chambres.

Ce n'est point dans l'étendue de ses cahiers d'observations déjà assez volumineux, mais dans la valeur et l'importance des matières qui y sont traitées, que doit consister leur mérite.

Ainsi, la Cour supprime de la correspondance ce qui ne peut aider à l'intelligence des faits, et elle procède, autant qu'elle le peut, par voie d'analyse.

En suivant cette méthode, elle ne s'est jamais écartée des règles courtoisement prescrites par la loyauté, et s'il se pouvait qu'au sujet d'une affaire controversée, son analyse présentât, contre sa pensée et à un autre point de vue que le sien, de l'insuffisance ou même de l'inexactitude, on ne pourrait, sans injustice, en accuser sa volonté.

Exécution de la loi sur  
la comptabilité de l'É-  
tat

Tout en appréciant l'étendue du travail de l'administration et les difficultés qu'elle doit avoir à vaincre pour arriver à l'exécution complète et entière d'une loi de l'importance de celle du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, la Cour ne croit cependant pas pouvoir se dispenser de faire remarquer que, depuis son dernier rapport, aucune mesure n'a été prise au sujet des points qu'elle a indiqués comme restant encore à régler.

Car elle regarde comme un devoir de tenir, chaque année, la Législature au courant de la marche de cette loi.

Les seules dispositions qui aient paru depuis le dernier rapport de la Cour ont particulièrement pour objet de compléter ou de coordonner des dispositions déjà prises. Voici, brièvement analysées, ces nouvelles dispositions.

En vertu des articles 10 de la loi du 5 mai 1850, qui institue une Banque nationale, et 9 de la loi du 10 du même mois, sur le service du caissier de l'État, une convention a été conclue, sous la date du 17 décembre 1850, entre M. le Ministre des Finances et M. le Gouverneur de la Banque nationale. Cette convention a été approuvée par arrêté royal du 20 décembre 1850.

Une instruction de M. le Ministre des Finances, du 21 décembre 1850, a réglé le service des agents de la Banque nationale, en sa qualité de caissier de l'État.

Comme suite à l'arrêté royal du 28 octobre 1850, qui a organisé le service de la trésorerie dans les provinces, M. le Ministre des Finances a réuni et complété, dans une instruction du 5 décembre suivant, les diverses dispositions en vigueur sur la matière.

Enfin, ce haut fonctionnaire, dans un règlement sur la Dette publique, du 18 février 1851, inséré dans le *Moniteur* du 20 du même mois, a réuni les dispositions de cette législation spéciale et classé, suivant un ordre méthodique, la série des divers articles extraits de tous les actes antérieurs qui ont déterminé les règles et les formes prescrites pour le service de la Dette publique.

Ce qui précède démontre sans doute que M. le Ministre des Finances ne cesse point de se préoccuper de l'objet dont il s'agit. Aussi la Cour espère-t-elle que les quelques points encore à régler pour arriver au but désiré, le seront bientôt.

Les comptes de gestion pour les exercices 1849 et 1850, rendus séparément pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations, ainsi que le veut l'art. 17 de la loi du 15 novembre 1847, ont été transmis à la Cour, ceux qui concernent l'exercice 1849, en mai 1850, et ceux qui concernent l'exercice 1850, en mai 1851.

Comptes de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

La Cour s'occupe en ce moment de l'examen de ces comptes.

Les Chambres connaissent les arrêts que la Cour a portés sur cette matière. Elles connaissent aussi, puisqu'ils lui ont été distribués, les mémoires qui ont été imprimés sur cette grave question, tant de la part de la Société générale faisant fonction de caissier de l'État, que de celle de M. le Ministre des Finances. La Cour s'abstiendra donc de toute réflexion à cet égard, d'autant plus que la Cour de cassation est saisie du litige.

Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier de l'État, et affaire relative à l'enlèvement de la caisse de son agent à Turnhout, en 1851

Il y a encore l'incident relatif à l'agence de Turnhout, lequel est en instance et se trouve lié à la reddition des comptes généraux de l'ancien caissier, qui conteste la compétence de la Cour des Comptes.

Cette question a donné lieu récemment à des mémoires et actes extra-judiciaires; il en est résulté une communication de pièces entre M. le Ministre des Finances et la Cour des Comptes; cette dernière se livre à l'instruction de cette affaire.

A l'occasion de divers crédits supplémentaires pétitionnés aux Budgets de la Dette publique, des Finances et des Non-Valeurs et Remboursements des exercices 1850 et 1851, la section centrale, dans un rapport déposé le 24 mars 1851, a demandé que des mesures très-sévères fussent prises pour que les encaisses des comptables soient représentés par des valeurs et non par des pièces qui attendent, pendant de longues années, leur régularisation; elle a demandé aussi que les pièces comptables

Encaisse des comptables

sujettes à apurement, y fussent soumises dans le plus bref délai possible, et que, dans tous les cas, elles fussent régularisées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent; enfin, la section centrale a engagé M. le Ministre des Finances à soumettre promptement à la Législature les demandes de crédits nécessaires pour apurer complètement la comptabilité arriérée.

D'un autre côté, on lit dans un rapport subséquent de la commission des finances du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour régulariser les avances faites à l'ancienne caisse de retraite, que cette commission a la certitude que M. le Ministre des Finances fera régulariser immédiatement les irrégularités qui pourraient encore avoir été faites en dehors des Budgets votés, en demandant à la Législature les crédits nécessaires pour que la situation financière du pays soit toujours réelle et exactement présentée.

La Cour s'associe avec d'autant plus d'empressement aux vœux exprimés, à cet égard, par les Chambres législatives, qu'il résulte des comptes de gestion rendus pour l'année 1849, par les comptables de l'État, en conformité de l'art. 49 de la loi du 15 mai 1846, que l'encaisse de ces comptables, au 31 décembre 1849, s'élevant à fr. 6,248,471 39 c<sup>s</sup>, comprenait pour fr. 5,441,781 35 c<sup>s</sup> de dépenses ou avances.

Toutefois, la Cour se hâte de le dire, parmi les dépenses ou avances formant la plus grande partie de l'encaisse, il en est qui n'auraient pu être comprises dans les états mensuels de l'année courante qu'en multipliant outre mesure les écritures de l'administration: telles sont, entre autres, les dépenses concernant les centimes communaux et les remises des comptables, lesquelles ne se régularisent généralement que dans les premiers mois de l'année suivante, ou lorsque les rôles sont entièrement apurés.

Mais si ces dépenses font exception à la règle, à cause de leur nature spéciale, il en est d'autres dont les pièces n'ont sans doute été conservées en portefeuille par les comptables, que parce qu'elles appartenaient à des exercices clos, ou parce qu'elles avaient été acquittées en dehors des allocations du Budget, ou enfin, parce qu'elles avaient été payées alors que les allocations compétentes de ce Budget étaient épuisées.

Les procès-verbaux de situation de caisse et de portefeuille produits à l'appui des comptes de gestion, sont généralement très-sobres de détails sur la nature et la date des dépenses ou avances renseignées comme encaisse.

Néanmoins, la Cour a pu distinguer les dépenses ou avances suivantes, dans les procès-verbaux joints aux comptes de 1849 :

*Administration de l'enregistrement et des domaines.*

Débets de comptables remontant à 20, 25 et même 28 ans.

Fonds enlevés en 1830 et 1831.

Frais de poursuites et d'instances.

Ces frais seuls atteignent presque la somme de 100,000 francs, ce qui fait supposer que les  $\frac{3}{4}$  au moins concernent des affaires terminées depuis longtemps.

Remboursement de 6,000 francs pour droit d'usage dans la forêt de Soignes, suivant acte du 6 février 1845.

Travaux d'amélioration et de repeuplement dans les forêts domaniales.

Restitutions.

Avance du prix et des frais de vente d'une maison acquise par le Gouvernement, suivant procès-verbal d'adjudication sur expropriation.

Dépenses sur droits d'encan se rattachant à des ventes faites en 1847.

Dépenses rejetées.

Frais de justice arriérés.

Sommes payées à titre de provision.

Frais de construction d'un bureau de péage.

*Administration des contributions directes, douanes et accises.*

Déficits d'anciens receveurs.

Payements d'états de frais, débours et salaires à charge de ces mêmes receveurs.

Intérêts judiciaires payés à des receveurs communaux.

Salaires payés aux personnes chargées de la révision du tarif des distances, ordonnancés en 1845.

Cotes rejetées des demandes en décharge et dont plusieurs remontent jusqu'à l'année 1845.

Contribution foncière à charge du Gouvernement (1839 à 1848).

Droits de patentes, timbres et frais, montant à fr. 1,969 07 c', dus par une société (1855 et 1856).

Avances autorisées, sans autre explication.

*. Administration du chemin de fer.*

Versements faits à la direction par les trois bureaux de Bruxelles, et s'élevant ensemble à fr. 90,158 25 c'.

Droits d'octroi.

Remboursement de coupons et d'objets égarés ou avariés.

Achat de médicaments, thé, chaux, sable, paille, foin, etc.

Indemnités, pensions, secours provisoires et définitifs, et frais funéraires.

Payements suivant quittance, sans autre explication.

Payements en vertu d'ordre du 12 octobre 1847.

Avances à diverses personnes, sans autre détail.

Déficits.

Salaires d'ouvriers supplémentaires.

Boissons d'ouvriers pendant le choléra.

Frais d'exploit.

Insertion d'un avis relatif aux fêtes de Gand.

Payement de diverses fournitures.

Dépenses pour compte de l'entretien, remontant à 1848.

*Administration des postes.*

Assignations payées à vue en 1850.

Gratifications aux portiers de la ville d'Anvers en 1850.

Déficits.

Articles d'argent payés à vue en 1850.

Frais de bureau et de loyer antérieurs à 1849.

Mandats de traitements non régularisés, antérieurs à 1849

Avances sur ordre, sans autre indication.

Courriers et estafettes payés en 1850 et non remboursés.

Avance de 2,500 francs faite par le percepteur des postes de Bruxelles au chef

de la comptabilité du Département des Travaux publics, sur ordre de M. le Ministre.

Payements effectués par ordre de la direction, sans autre indication.

Appointements payés en 1830.

Menues dépenses provinciales.

Articles d'argent envoyés à l'administration en 1830.

Ports de lettres dus par les boitiers.

La Cour a fait remarquer à MM. les Ministres des Finances et des Travaux publics, qu'autoriser les comptables à payer de semblables dépenses et à conserver ensuite indéfiniment en portefeuille les pièces qui les constatent, c'était non-seulement agir contrairement à la loi et à toutes les règles de la comptabilité, mais de plus, que c'était rendre sinon impossible, du moins très-difficile, l'appréciation exacte de la situation du trésor, puisque de fortes sommes étaient ainsi renseignées comme encaisse dans les comptes des comptables, tandis qu'en réalité, elles ne représentaient que des dépenses ou des non-valeurs.

La Cour a vivement insisté pour qu'il fût mis un terme à cet état de choses. Cependant, comme parmi les dépenses acquittées à titre d'avance par les comptables, il en est quelques-unes qu'il serait très-difficile de faire disparaître des encaisses avant le 31 décembre, c'est-à-dire avant la formation des comptes de gestion, la Cour a dû se borner à demander, pour celles-ci, qu'il soit fourni à l'avenir, dans les procès-verbaux de situation de caisse et de portefeuille, des renseignements propres à reconnaître la nature et l'origine des dépenses comprises comme encaisse, et, de plus, qu'il y soit fait mention des causes qui s'opposent à la régularisation immédiate de ces dépenses.

La Cour a tout lieu d'espérer qu'il sera fait droit à ces diverses demandes. Déjà même il a été pétitionné et voté des crédits supplémentaires pour régulariser une foule de dépenses arriérées.

Comptes du placement de l'encaisse du 30 septembre 1830, et de l'emploi de 7,000,000 de florins en 2 1/2 p. 0/0, provenant de la liquidation des créances mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.

Un compte détaillé de la négociation des 4 p. 0/0 et 2 1/2 p. 0/0 belge ayant été réclamé par le rapport de la section centrale sur le Budget des Voies et Moyens de 1852, on voit, dans ce même rapport, que M. le Ministre des Finances a répondu que le Gouvernement avait l'intention de soumettre à la Cour des Comptes les comptes du placement de l'encaisse du 30 septembre 1830, ainsi que de l'emploi qui a été fait du capital de 7,000,000 de florins en 2 1/2 p. 0/0, destiné à la liquidation des créances mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, et que ces comptes comprendraient nécessairement les ventes dont il s'agit. — Ces comptes ne lui ont point encore été transmis.

Partage de l'actif de la caisse du pilotage entre l'État et cette caisse.

Dans son cahier de l'année dernière, la Cour a fait mention des lettres adressées par elle à MM. les Ministres des Affaires étrangères et des Finances, dans le but de provoquer le partage de l'actif de la caisse du pilotage entre l'État et cette caisse, conformément au second paragraphe de l'art. 60 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Depuis lors, le compte de ce partage, établi sous l'approbation de M. le Ministre des Affaires étrangères, a été transmis à la Cour par l'intermédiaire de M. le Ministre des Finances.

Ce compte n'a pas été trouvé régulièrement établi ni suffisamment justifié.

La Cour l'a donc renvoyé non liquidé, en faisant part à M. le Ministre des Affaires étrangères des remarques auxquelles il avait donné lieu.

Par dépêche du 21 mai 1851, ce haut fonctionnaire a reproduit le prédit compte à la Cour, dûment rectifié et appuyé de toutes les pièces justificatives réclamées.

La part de revenu afférente à l'État dans l'actif de cette caisse, part qui n'avait primitivement été fixée qu'à fr. 8,757 69 c, a été portée à fr. 9,468 21 c, conformément aux observations de la Cour.

M. le Ministre a également reconnu fondée la réclamation de la Cour en ce qui concernait l'époque à partir de laquelle devait commencer la jouissance de ce revenu. Il sera donc tenu compte au trésor d'une somme de fr. 60,754 35 c, pour revenu échu depuis le 1<sup>er</sup> août 1844 jusqu'au 31 décembre 1850.

Pour le revenu échu et à échoir, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1851 jusqu'au jour de la liquidation et de la conclusion définitive du partage, il sera formé un compte spécial qui sera également soumis à la Cour.

Les efforts que la Cour n'a cessé de faire n'ont pas toujours pu empêcher que les Budgets ne fussent grevés de dépenses contractées avant leur ouverture; cet état de choses avait, pour la construction de routes, amené un déficit qui, à la fin de 1847, s'élevait à 5,000,000 de francs. C'est alors que, dans la séance de la Chambre des Représentants, du 4 décembre, M. le Ministre des Travaux publics de cette époque, est venu demander un crédit supplémentaire de 1,500,000 francs, en proposant de combler la différence au moyen des allocations ordinaires à porter aux Budgets de 1848, 1849 et 1850.

On ne peut engager que les sommes allouées pour le service de l'année pendant laquelle on contracte.

Cette proposition ayant été sanctionnée, on a, pendant ces années, continué à imputer les dépenses résultant de la construction de routes, sans suivre à leur égard les prescriptions formelles de la loi du 15 mai 1846. C'est ce que la Cour a fait connaître dans son Cahier d'observations de 1848, page 40.

Mais, après l'ouverture du Budget de l'année courante, le Département des Travaux publics a cherché à continuer les anciens errements, l'on devait, disait-il, imputer les dépenses de constructions de routes, sur les Budgets en cours d'exécution à la date de la délivrance de chaque certificat de réception partielle; il soutenait que cette marche n'était nullement contraire à l'art. 19 de la loi sur la comptabilité publique, puisque chaque année l'on n'aurait payé que jusqu'à concurrence de l'allocation du Budget et que, d'ailleurs, l'entrepreneur n'acquiert le droit dont il est question à l'art. 2 de cette loi, qu'après l'achèvement des travaux qu'il s'est engagé à effectuer.

Dans ce système, le coût d'une route se trouverait, au moment de l'adjudication de sa construction, grever par portions, deux, trois et parfois quatre exercices.

La Cour n'a pu ainsi y adhérer; elle a toujours pensé que la dépense d'une construction quelconque, *qui ne fait pas l'objet d'un crédit spécial*, doit incomber au Budget voté pour le service de l'année pendant laquelle elle est contractée, et cela par le motif que le chef d'un Département ministériel ne peut engager dans des travaux publics, ou pour toute autre branche de son administration, que les fonds dont la Législature lui a confié la disposition. Cette conviction est puisée dans un principe qui, selon la Cour, se trouve déposé dans la Constitution elle-même; en effet, son art. 115 établissant que, chaque année, les Chambres votent le Budget, et l'art. 116 chargeant spécialement la Cour des Comptes de veiller à ce que nulle des allocations votées ne soit dépassée, on est autorisé à croire que, dans l'opinion du Congrès, ce vote devait être autre chose que l'homologation de dépenses faites en dehors des allocations votées pour le service des années antérieures.

Pénétrée de cette vérité que la création d'une dépense à charge d'un Budget, autre que celui qui est en cours d'exécution, serait chose inconstitutionnelle, la Cour s'est attachée à démontrer que la loi du 15 mai 1846 n'a fait que consacrer le principe d'imputation déposé dans la Constitution.

Elle a donc fait remarquer que, pour arriver à la saine appréciation de cette loi, il ne suffisait pas de prendre une de ses dispositions isolément, mais qu'il fallait examiner celles d'entre elles qui ne s'expliquent que les unes par les autres : qu'ainsi, si on peut prétendre avec quelque raison qu'un entrepreneur n'a pas, avant l'exécution de ses travaux, de véritables droits comme créancier de l'État, on doit aussi admettre que la conclusion par adjudication publique d'un contrat synallagmatique réalise un fait, constitue, au point de vue administratif, *un service fait*, puisque l'État, comme le particulier, fait une dépense le jour où il contracte des engagements et non pas à la date où il effectue des paiements en raison de ceux-ci.

Il est, en effet, incontestable que les auteurs de la loi sur la comptabilité étaient pénétrés de cette vérité : que le fait de *contracter pour la construction d'une route*, réalisait une dépense, engageait le Budget de l'État; les articles 16 et 19 ne laissent pas le moindre doute à cet égard.

S'il pouvait en être autrement, l'art. 2 indiquerait-il séparément les services faits et les droits acquis? Certainement non, puisque là où le droit s'acquiert par un service, il y a nécessairement service fait à côté du droit acquis; la distinction n'a donc été établie que parce que, dans certains cas, il y a des services faits sans droits acquis, et dans ce nombre est celui qui consiste à poser un acte par lequel on engage les fonds de l'État.

Si, comme voulait le faire admettre le Département des Travaux publics, *faire une dépense*, consistait uniquement dans l'opération de la payer, l'art. 16 serait complètement inutile, car ce n'est guère que par une simple erreur matérielle que l'on pourrait être amené à enregistrer à charge d'une allocation des ordonnances de paiement pour une somme plus forte que le chiffre qu'elle comporte; certes, s'il n'y avait eu à prévenir que des erreurs de cette nature, il n'aurait pas fallu que la Constitution délèguât le soin de le faire à un corps spécial.

Mais il est hors de doute, aux yeux de la Cour, que, par son art. 16, la loi a voulu qu'un Ministre n'engageât, pendant son administration, que les fonds mis à sa disposition par la Représentation nationale.

La section centrale, chargée de faire rapport sur le projet de la loi de comptabilité, n'a cessé d'exprimer ses craintes à cet endroit.

L'on acquiert une certitude plus grande encore que les auteurs de la loi du 15 mai 1846 ont toujours rangé les adjudications de travaux publics parmi les faits réalisés dont parle l'art. 2, lorsqu'on examine les cas auxquels l'art. 30, traitant des reports, est applicable.

Dans le système que le Département des Travaux publics cherchait à faire prévaloir, il ne le serait jamais, preuve convaincante quoique superflue, que la Législature n'a pas entendu le voir mettre en pratique; en effet, si on imputait les dépenses de construction de routes d'après la date des procès-verbaux de réceptions partielles, quelle est la créance exigible le 31 décembre d'une année qui ne serait pas payée le 31 octobre de l'année suivante? évidemment il n'y en aurait pas. Les reports sur lesquels on statue le 31 octobre, ne sont donc praticables qu'à l'égard des allocations du Budget grevées pour des travaux en cours d'exécution à cette époque, et dont l'adjudication a été faite antérieurement au 31 décembre de l'année précédente.

Aux considérations qui précèdent, la Cour a ajouté que M. le Ministre des Finances actuel partageait sa manière de voir sur cette question; l'exposé des motifs joint à la demande de crédit supplémentaire de 1,300,000 francs qu'il déposait, le 4 décembre 1847, en sa qualité de Ministre des Travaux publics, en contient la preuve évidente.

Les arguments invoqués par la Cour ont fini par rallier le Département des Travaux publics à son système; il lui a fait connaître qu'il le mettrait en pratique à partir de l'exercice prochain.

Comme le démontrent les deux derniers Cahiers d'observations (pages 40 et 49), la même question avait été traitée, pour la construction de prisons nouvelles, avec le Département de la Justice, qui avait cru pouvoir adjuger des travaux pour des sommes bien supérieures à l'allocation du Budget dont il pouvait disposer.

Dépense causée par la construction de prisons nouvelles.

M. le Ministre, qui avait combattu le système de la Cour, l'informa, par lettre du 31 mai 1850, que la question avait été soumise à l'examen de MM. ses collègues. Elle en était restée là, lorsqu'après l'entrée au pouvoir de M. le chef actuel du Département de la Justice, la Cour appela son attention sur cet objet.

Elle est heureuse de pouvoir mentionner ici que ce haut fonctionnaire n'a pas tardé à lui adresser une réponse satisfaisante et ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous informer que, contrairement à l'opinion exprimée par mon prédécesseur immédiat, j'estime, d'accord avec la Cour des Comptes, que toute dépense de construction doit être imputée sur le Budget de l'année pendant laquelle l'adjudication a été approuvée, à moins qu'il n'y ait eu vote spécial de la Législature sur chacune des portions d'un prix d'adjudication à imputer sur plusieurs Budgets. »

La loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur, portait au chapitre: *Jurys d'examen*, art. 59 : « Chaque examinateur reçoit cinq francs par heure d'examen; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale, reçoivent, en outre, vingt francs par jour de séjour et de voyage. »

Les droits d'inscription des récipiendaires pour les grades académiques, doivent être versés dans les caisses de l'Etat et figurer aux Budgets des Recettes et Dépenses pour ordre.

Ce mode de rémunération ayant donné lieu aux faits signalés par la Cour, dans son Cahier d'observations de 1847 (p. 38), la Chambre des Représentants introduisit, sous forme d'amendement, dans la loi du 18 avril 1848, une disposition ainsi conçue :

« Les frais d'examen ne dépasseront pas le produit des inscriptions. Dans cette limite, un arrêté royal réglera la distribution des indemnités à délivrer aux membres du jury d'examen. »

Cette restriction eut pour effet de faire tomber, en 1848, à fr. 68,054 23 c<sup>s</sup> les dépenses en général des jurys d'examen, qui, en 1847, s'étaient élevées à fr. 121,173 28 c<sup>s</sup>.

La loi du 15 juillet 1849, qui a été substituée à celle du 27 septembre 1835, porte :

« ART. 58. — Les membres des jurys n'ont droit qu'au produit des frais d'examen payés par les récipiendaires. »

» ART. 59. — La répartition en est faite entre les membres des jurys, d'après les bases à déterminer par le Gouvernement. »

Comme on le voit, la loi a limité les indemnités d'examen proprement dites, au montant des droits perçus; mais les droits n'ont pas été attribués directement aux examinateurs.

C'est pour ce motif que non-seulement les frais de route et de séjour de ceux-ci, mais aussi leurs indemnités de présence aux examens avaient toujours figuré au Budget de l'Intérieur, tandis qu'il était fait recette à celui des Voies et Moyens des sommes versées par les récipiendaires. Rien ne semblait nécessiter un changement à cette marche, lorsque l'arrêté organique des jurys, du 24 juillet 1850, est venu en prescrire une nouvelle, signalée par la Cour, dans son Cahier de l'année dernière, comme étant contraire à l'art. 115, § 2 de la Constitution et aux articles 5 et 17 de la loi du 15 mai 1846.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 5 décembre 1850, un honorable membre de cette assemblée, ayant appelé son attention sur la remarque de la Cour, M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que, dans son opinion, les droits d'examen ne constituaient pas des recettes de l'État, mais que, cependant, il examinerait s'il n'y avait pas lieu de les faire figurer au Budget des Recettes et Dépenses pour ordre.

M. le Ministre ajoutait que, dans le cas où cette marche serait reconnue nécessaire, elle devrait aussi s'étendre aux inscriptions payées par les étudiants qui suivent les cours des universités et aux minervales des élèves des écoles normales de Liège et de Nivelles.

Si le système défendu par l'honorable M..... était admis, disait encore M. le Ministre, il en résulterait un autre inconvénient, c'est que les sommes dont il s'agit passant par les mains des receveurs de l'État, devraient payer un tantième à ces fonctionnaires.

Le Budget pour 1852 ayant été proposé sans modification aucune à cet égard, on est autorisé à en conclure qu'après l'examen annoncé par M. le Ministre, le Département de l'Intérieur persiste dans la pensée qui a présidé à la rédaction de l'arrêté du 24 juillet 1850.

Cependant il est impossible de mettre en doute que les frais d'examen, prélevés en vertu de la loi du 27 septembre 1835, ne l'aient été à titre de contribution, car bien certainement ils étaient insuffisants pour faire face aux dépenses des jurys que la même loi réglait. Il est vrai que ce caractère paraît avoir été modifié, jusqu'à un certain point, par la loi du 15 juillet 1849, où la disposition restrictive de celle du 18 avril 1848 a été reproduite sous une autre forme; mais il est incontestable que la perception de ces frais *par un agent du Gouvernement dont celui-ci est responsable*, constitue une opération prévue par la loi de comptabilité publique et réglementée par les articles 128, 131, 132, 133, etc., de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, sous la rubrique : *Fonds des tiers*.

A ce titre seul donc, il y a obligation de les faire figurer dans les Budgets de Recettes et Dépenses pour ordre. Ceci établi, il devient inutile d'examiner jusqu'à quel point l'on peut légalement charger de la manipulation de sommes aussi considérables un comptable qui se trouve placé en dehors des prescriptions des articles 6 et 8 de la loi du 15 mai 1846.

Il reste à faire remarquer que la mesure ne devrait pas s'étendre, comme le pense M. le Ministre, aux droits d'inscription acquittés par les jeunes gens qui fréquentent les cours des universités et aux minervales payés par les élèves des écoles normales de l'État; en effet, les droits d'inscription aux cours sont attribués aux

professeurs *par la loi elle-même*; c'est donc pour leur compte et sous leur responsabilité que le receveur de l'université, désigné chaque année par le conseil académique, les perçoit. Les minervalia des élèves des écoles de Lierre et de Nivelles ont été fixés, *non pas par une loi*, mais par un arrêté royal, qui a en même temps décidé qu'ils formeraient le budget du ménage dans lequel l'État n'intervient pas.

Quant à l'objection que la recette des frais d'inscription donnerait lieu au paiement d'un tantième, il suffit pour la détruire de rappeler qu'aux termes du règlement sur la comptabilité, leur versement devrait avoir lieu chez les agents de la Banque nationale, qui effectue les recettes et les paiements de l'État à forfait.

L'émission d'une ordonnance de paiement à titre de travaux effectués pour l'assèchement de l'étage souterrain de la prison cellulaire de Bruges, et s'élevant à 3,000 francs, a donné lieu aux observations suivantes :

Inexécution d'un contrat émané du Département de la Justice.

Aux termes de sa soumission du 20 août 1850, l'entrepreneur n'avait droit au paiement de cette somme *qu'un an après l'achèvement des travaux*, et sous l'obligation que les souterrains se fussent *constamment* trouvés dans un parfait état d'assèchement : dans le cas contraire, l'entrepreneur renonçait à tout paiement ou indemnité du chef de ces travaux.

Sous l'empire des clauses si formelles de ce contrat, la Cour a désiré avoir quelques explications sur la teneur du procès-verbal de réception dressé, le 16 juin 1851, par le contrôleur des travaux de construction dans les prisons, lequel déclarait que les travaux dont il s'agissait, étaient en tout conformes aux stipulations de la soumission, et qu'en conséquence, il y avait lieu d'en payer le montant à l'entrepreneur.

La première observation que provoquait ce procès-verbal, c'était que le terme d'un an affecté à la garantie n'était pas expiré, puisque le contrat portait la date du 20 août 1850, et le document précité celle du 16 juin 1851.

En admettant même que les travaux eussent pu être commencés le jour de la passation de l'acte — 20 août 1850, — ce qui était impossible, par la raison que le Gouvernement avait dû faire exécuter, à ses frais, des travaux préliminaires, l'entrepreneur n'aurait eu droit au paiement de son marché que le 20 août 1851.

Ces observations acquéraient de l'importance, car de certaines expressions d'un certificat délivré à l'entrepreneur, par la commission administrative de la prison de Bruges, il résultait que les souterrains *n'avaient pas été à l'abri de l'humidité pendant toute une année*. Il est vrai que cette commission émettait un vœu en faveur du paiement immédiat du solde de l'entreprise, mais c'était sous la réserve d'étendre la responsabilité de l'entrepreneur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1852, soit environ un an au delà du terme de garantie fixé dans le contrat.

La Cour n'a pas encore reçu de réponse à ces diverses observations soumises au Département de la Justice, mais elle ne doute nullement qu'il ne soit pris des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'État.

Le corps des ponts et chaussées a toujours eu l'habitude de porter dans ses devis estimatifs certaine somme à valoir, le cas échéant, pour l'exécution d'ouvrages imprévus; les soumissionnaires devaient, d'après les conditions du cahier des charges, comprendre cette somme dans le prix auquel ils offraient d'exécuter les travaux.

Lorsque, dans l'adjudication de travaux publics, une somme est réservée pour l'imprévu, celle-ci ne doit pouvoir exercer d'influence, ni sur le prix d'entreprise, ni sur son paiement.

Ce mode de procéder avait pour résultat de léser les intérêts du trésor, puisque le calcul du rabais obtenu, qui reposait sur une fiction, donnait lieu aux faits signalés par la Cour, dans son Cahier de 1848 (page 31), et il présentait l'inconvénient d'autoriser le paiement, au moins provisoire, de travaux non exécutés; en effet, qu'arrivait-il dans les cas où les devis comprenant une somme égale ou dépassant le quart de leur montant pour travaux imprévus, l'exécution de ceux-ci n'était pas reconnue nécessaire et que, dans les cahiers des charges, il était stipulé que le paiement du prix de l'entreprise aurait lieu par quart, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le dernier quart restant en garantie pendant un laps de temps fixé pour répondre de leur bonne exécution? Il est incontestable que, dans ces circonstances, l'entrepreneur, en touchant les trois quarts du montant brut de son entreprise au moment où le délai de garantie commençait, recevait un paiement pour des travaux qui ne devaient pas même être effectués, ou bien ne laissait qu'une garantie morale de la bonne exécution de ses ouvrages.

La Cour est heureuse d'avoir à constater que ce mode vicieux, contre lequel elle s'est élevée tant de fois, a été interdit par M. le Ministre des Travaux publics.

Voici la lettre de ce haut fonctionnaire, du 12 mars dernier, par laquelle elle en a reçu l'assurance :

- « J'ai l'honneur de vous informer que, dans tous les cahiers des charges, concernant le service des ponts et chaussées et des mines, qui, depuis le commencement de cette année, ont reçu mon approbation, il a été stipulé que la somme à valoir pour travaux imprévus ne serait plus comprise dans le prix d'adjudication, mais qu'il serait tenu compte à l'entrepreneur, en sus du montant de sa soumission, de la partie de cette somme dont il aurait été disposé par ordre du Département.
- » Cette mesure empêchera le retour de l'inconvénient signalé par la Cour, dans sa dépêche du 14 février dernier, n° 46, 43/5. »

Omission dans l'état de report dressé par le Département des Finances, en conformité de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.

Fidèle à ses précédents, la Cour signale les liquidations qui ne présentaient pas une parfaite régularité, au point de vue des principes rigoureux de comptabilité, mais qui lui ont paru pouvoir être admises à raison de circonstances spéciales. Une décision du Département des Finances, en date du 27 janvier 1851, basée sur la clôture de l'exercice 1849, avait statué qu'une somme de fr. 682 50 c., due à titre de solde d'une entreprise passée pendant cet exercice, serait imputée sur le Budget de 1850.

Les sommes engagées ensuite de cet acte auraient dû être comprises dans l'état de report dressé en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité, réglementé par les articles 201 à 204 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, état que le Département des Finances avait envoyé à la Cour pour le solde des travaux d'appropriation des nouveaux magasins de l'entrepôt d'Anvers, également entrepris en 1849. Or, c'était à l'inexécution de la loi sur la comptabilité, et d'un arrêté royal qui en régit l'application, que le Département des Finances devait attribuer l'impossibilité où il se trouvait d'imputer la dépense dont il s'agissait sur le Budget de 1849; mais, aux yeux de la Cour, ce fait ne pouvait être envisagé comme une circonstance particulière de nature à autoriser une déviation du principe établi par l'art. 2 de la loi sur la comptabilité.

Se fondant sur ces considérations, la Cour se vit dans l'obligation d'informer le

Département des Finances qu'elle ne pourrait liquider la dépense qu'au moyen d'un crédit législatif spécial. D'après les explications données et desquelles il résultait que la créance avait été omise dans l'état de report de celles de 1849, omission qui avait pu avoir lieu d'autant plus facilement que c'était la première fois que les dispositions de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité avaient reçu leur application, la Cour s'est décidée à liquider sur 1850.

Une divergence d'opinion en matière d'imputation sur l'art. 44 du Budget du Ministère de l'Intérieur fait désirer à la Cour qu'il soit ajouté au libellé de cet article les mots : *et subsides pour les travaux d'assainissement des communes*. Voici le fait qui paraît justifier ce changement :

Par lettre du 20 mai 1851, la Cour renvoya non liquidée une ordonnance de paiement au profit de l'administration communale de Nivelles, à titre de subside pour l'achèvement des travaux d'assainissement projetés dans cette ville, en faisant observer que l'imputation de ce subside sur l'art. 44 était inadmissible, attendu que l'allocation de cet article était exclusivement affectée à la *voirie vicinale*.

En prenant cette décision, la Cour exprima l'opinion que ce subside ne pouvait être imputé que sur le crédit de 450,000 francs, voté par la loi du 4 juin 1850.

Le Département de l'Intérieur soutint la régularité de l'imputation primitive, en disant qu'il était entré dans son intention d'affecter à l'assainissement des rues, dans l'intérieur des villages et des petites villes, une partie du crédit alloué pour la *voirie vicinale*, et qu'il l'avait formellement annoncé à la Chambre des Représentants, lors de la discussion du Budget de 1851.

Outre les subsides, ajouta-t-il, il faudra prélever sur le même fonds les indemnités allouées aux commissaires voyers à raison de leur intervention dans la direction et la surveillance des travaux d'assainissement. Ces mesures administratives, dont le chef du Département de l'Intérieur assumait toute la responsabilité, il chercha à les justifier aux yeux de la Cour, en lui faisant observer que les subsides accordés pour travaux d'assainissement et imputés sur le fonds pour les *chemins vicinaux*, n'étaient nullement détournés de la destination spéciale de ce fonds, l'administration ayant pris soin de ne les accorder qu'en vue de l'exécution des travaux qui tendaient directement à améliorer la voie publique dans les parties agglomérées des communes.

Comme dernier argument en faveur du maintien de l'imputation proposée, il fut objecté que le crédit de 450,000 francs avait également une double destination; qu'une partie de ce crédit était spécialement affectée à la *voirie vicinale*, et l'autre à des travaux de salubrité publique, mais que cette dernière étant entièrement absorbée, il ne restait au Gouvernement d'autre fonds pour encourager les travaux d'assainissement dans les communes que l'allocation de l'art. 44 pour les chemins vicinaux.

D'un autre côté, le Département de l'Intérieur émit l'opinion que les Chambres législatives, en adhérant au projet de prélever sur ce crédit une certaine somme pour indemniser les agents chargés du service de l'hygiène dans les communes, avaient implicitement approuvé l'intention annoncée par le Gouvernement de consacrer une partie de ce même fonds aux travaux ayant pour objet l'assainissement de la voie publique dans les communes.

Les divers arguments qui précèdent, la Cour aurait pu les combattre; elle aurait pu faire observer que, sans vouloir émettre aucun doute sur l'intention du Gouver-

Proposition d'ajouter au libellé de l'art. 44 du Budget du Ministère de l'Intérieur, les mots : « et subsides pour les travaux d'assainissement des communes. »

nement d'imputer sur la voirie vicinale des travaux d'assainissement, cette intention n'avait point été annoncée aux Chambres, puisque les *Annales parlementaires* n'en faisaient pas mention.

La Cour paraissait également fondée à combattre d'autres considérations émises par le Département de l'Intérieur, mais elle a pu se dispenser d'entrer dans ce système de réfutation ; elle a trouvé aux pages 51 et 55 de l'exposé des motifs (document parlementaire, n<sup>o</sup> 250), à l'appui d'une demande de crédits pour travaux d'utilité publique, des éléments qui lui ont permis d'accepter à la charge de l'art. 44 le crédit alloué pour travaux d'assainissement.

En effet, d'après les explications contenues dans ce document, la Législature a connaissance que le Gouvernement a imputé sur l'art. 44 une somme de 8,522 francs pour travaux d'assainissement, et qu'il a le projet de continuer à affecter *annuellement* une faible part du fonds des chemins vicinaux à des travaux de ce genre.

Toutefois, si la Cour a pu avoir égard à cette déclaration, il n'est pas moins désirable que le libellé de l'art. 44 reçoive la modification proposée en tête du présent article.

Imputation sur l'art. 45 du Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1850, des frais de voyage d'un fonctionnaire de l'administration centrale.

En 1850, la Cour contesta la légalité de l'imputation sur l'article 45 (*Voirie vicinale*) du Budget du Ministère de l'Intérieur, des frais de voyage d'un chef de bureau, attendu qu'il figurait à l'article 4 de ce Budget une allocation affectée aux frais de déplacement des employés de l'administration centrale.

Le Département de l'Intérieur chercha à justifier cette imputation, par la raison que le chef du bureau de la voirie vicinale avait reçu une délégation générale, à l'effet de faire l'inspection des chemins vicinaux améliorés à l'aide des subsides du Gouvernement. Or, dans sa pensée, cette mission, qui avait pour objet d'assurer la marche régulière d'un service spécial pour lequel un crédit de 500,000 francs figurait annuellement au Budget, entraînait des dépenses qui devaient se reproduire chaque année et auxquelles il ne pouvait être pourvu à l'aide du crédit ouvert à l'article 4, lequel suffisait à peine pour subvenir aux frais de déplacements ordinaires des fonctionnaires attachés à l'administration centrale. Par cette considération, il semblait au Département de l'Intérieur qu'on pouvait, sans inconvénient, prélever sur le crédit de la voirie vicinale les frais des déplacements occasionnés par les besoins de ce service. Cette marche lui paraissait d'autant plus rationnelle, que l'inspection des chemins vicinaux contribuait directement à faire améliorer ces voies de communication, et que dès lors les dépenses qu'elle occasionnait tendaient réellement au but de l'allocation sur laquelle on proposait de les prélever.

Ces considérations ne furent pas admises par la Cour : elle fit observer que l'allocation de l'art. 45 du Budget de l'Intérieur ne pouvait supporter que des encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale, et que dès lors, si l'administration de cette branche de service, qui faisait partie de l'administration centrale, donnait lieu à des indemnités de voyage, elles ne pouvaient tomber à charge de ce service.

D'un autre côté, la Cour objecta que, la mission confiée au chef de bureau étant d'une nature tout ordinaire, puisque, du propre aveu du Département de l'Intérieur, l'inspection des chemins vicinaux devait avoir lieu annuellement, il était rationnel d'imputer les dépenses qui résultaient de ce chef sur l'allocation relative aux frais de déplacement (art. 4 du Budget). Quant à l'insuffisance de cette dernière

allocation, invoquée par le Département de l'Intérieur, elle ne pouvait pas être de nature à autoriser la Cour à admettre une imputation qu'elle envisageait comme un transfert.

Quelque péremptoires que parussent à la Cour les raisons qui précèdent, pour s'opposer à l'imputation proposée par le Département de l'Intérieur, celui-ci chercha à les réfuter, en alléguant que les voyages dont il s'agissait avaient un caractère tout spécial; que c'était uniquement dans l'intérêt de la voirie vicinale qu'une délégation avait été donnée au fonctionnaire chargé de ce service, et que dès lors l'inspection que celui-ci avait faite, avait eu pour but de s'assurer du bon emploi des subsides que le Gouvernement accordait annuellement.

Tout en soumettant à la Cour cette dernière réflexion, ainsi que quelques considérations relatives à l'imputation des frais de l'inspection du service de santé, le Ministère de l'Intérieur proposa, si ce collège persistait dans son opinion, de modifier, au Budget de 1851, le crédit de la voirie vicinale.

La Cour n'ayant pas trouvé dans ces nouvelles explications des éléments de nature à lui faire changer d'opinion, ne liquida l'ordonnance de paiement que sous réserve de régularisation au Budget de 1851.

Cette régularisation a eu lieu par l'introduction de l'art. 57 intitulé : *Inspection de l'agriculture et de la voirie vicinale*.

L'imputation sur l'art. 45 (*Voirie vicinale*) du Budget du Département de l'Intérieur, d'une fourniture de livres, donna lieu à des observations de la part de la Cour.

Elle rappela le principe, dont l'application avait déjà été faite en 1847, que tout ouvrage acheté pour faciliter la solution des différentes questions qui se traitent à ce Département, devait être imputé sur l'allocation affectée au matériel de l'administration centrale.

Le Ministère de l'Intérieur, pour combattre ce principe, fit valoir la considération que les ouvrages dont il s'agissait avait été achetés pour l'étude de questions *spéciales* se rattachant à la voirie vicinale et à l'hygiène publique, deux branches de service pour lesquelles des crédits avaient été alloués par la Législature, et que, d'ailleurs, la Cour avait admis sans observation des ordonnances de paiement identiques.

La Cour n'a pas cru devoir examiner si les antécédents invoqués reposaient sur des faits qui eussent pu, par leur parfaite similitude, autoriser l'imputation proposée.

Elle aurait été fondée à émettre un doute à cet égard, puisque, sur ses observations, M. le Ministre fit imputer, en 1847, un achat de livres sur le matériel de l'administration centrale, dont l'imputation avait été primitivement proposée à charge de l'allocation pour encouragements à l'agriculture, allocation qui constituait aussi, dans le sens de ce Ministère, un crédit spécial.

Ce dernier fait aurait été de nature à permettre à la Cour de maintenir son opinion, si elle n'eût été arrêtée par les développements du Budget de l'Intérieur pour l'exercice 1852.

Dans l'annexe n° 1 du projet de ce Budget, le Département de l'Intérieur est entré dans quelques explications pour justifier une majoration de 10,000 francs, pétitionnée à l'allocation du matériel de l'administration centrale.

En constatant que trois crédits ont été demandés en 1841, 1846 et 1847, et

Imputation de dépenses de matériel de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, sur l'art. 45 (*Voirie vicinale*).

s'élevant ensemble à fr. 58,085 75 c<sup>e</sup>, pour couvrir les déficits des exercices antérieurs, il est dit que ce Ministère sera dans l'obligation de demander un nouveau crédit pour combler le déficit des années 1847, 1848, 1849 et 1850, et on ajoute que la différence qui existe entre le chiffre de fr. 58,698 33 c<sup>e</sup>, qui présente la moyenne, pendant dix années, des dépenses du matériel, a été couverte au moyen de crédits supplémentaires et par l'imputation sur d'autres allocations du Budget de quelques dépenses du matériel.

Ces explications engagèrent la Cour à passer outre à la liquidation, attendu que, d'une part, la Législature n'ignorait pas que quelques dépenses de matériel avaient été imputées sur des allocations étrangères à ce service, et que, d'autre part, la majoration de 10,000 francs empêchera la reproduction des imputations de cette nature, qui n'avaient été effectuées que par suite d'insuffisance de crédit.

La Cour ne peut pas être plus difficile que la Législature. Quand elle a éclairé celle-ci sur des irrégularités qui sont le fait de sa tolérance et qu'elle les laisse se reproduire, la Cour doit s'incliner et passer outre.

Imputation sur le Budget de 1850, d'une indemnité allouée, en 1851, pour services rendus dans le courant des années 1849-1850.

Par arrêté royal du 8 mai 1851, il a été alloué à M. X. une indemnité de 3,700 francs sur le chap. VII, art. 28 du Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1850, à raison des services rendus au commerce belge, dans un voyage fait à Sidney, dans le courant des années 1849-1850.

L'imputation de cette indemnité sur le Budget de 1850 a été contestée par la Cour, attendu que le droit de M. X. à l'obtention d'une indemnité à titre d'encouragement ayant été créé en 1851, celle-ci devait, en conformité de l'art. 2 de la loi sur la comptabilité, être imputée sur le Budget de cet exercice.

En rappelant à la Cour que l'indemnité dont il s'agissait avait été allouée à M. X. en raison des services qu'il avait rendus au commerce belge et des exportations qu'il avait effectuées en 1849-1850, le Département des Affaires étrangères a fait observer que la considération de la fondation prochaine d'une maison de commerce en Australie pour laquelle probablement la Cour avait cru devoir exiger l'imputation de cette indemnité sur l'exercice 1851, n'avait été invoquée dans l'arrêté que comme un titre de plus en faveur d'une indemnité, et non comme le motif déterminant de celle-ci, puisqu'on ne pouvait pas préciser l'époque à laquelle un établissement de ce genre serait fondé. Par ce motif, le Département des Affaires étrangères s'est cru autorisé à maintenir l'imputation sur 1850.

Il n'était pas entré dans la pensée de la Cour de donner à son refus de liquidation sur l'exercice 1850, le sens qui lui était attribué par le Ministère; sa lettre à ce sujet mentionnait clairement le motif du changement d'imputation qu'elle réclamait, en le fondant uniquement sur la date de l'arrêté royal qui, n'étant intervenu qu'en 1851, avait créé le droit de M. X. à une indemnité seulement à cette époque.

En effet, il était évident que M. X., ayant voyagé en 1849-1850 de son propre mouvement, et non par ordre du Gouvernement, il n'avait aucun droit positif à une indemnité quelconque, il n'y avait pas non plus *service fait* dans le sens de l'art. 2 de la loi du 15 mai 1846, c'est-à-dire *service fait pour le compte de l'État*. Aussi, quelque équitable qu'il eût pu être d'indemniser M. X., son droit à toucher une indemnité n'avait pris naissance qu'à la date de l'arrêté royal de 1851, qui la lui avait octroyée.

En exprimant la pensée que tels étaient les principes rigoureux en cette ma-

tière, la Cour a cru néanmoins pouvoir liquider l'indemnité dont il s'agissait, sur 1850, par le motif que celle-ci, ayant été accordée pour un fait accompli en partie durant cet exercice, le droit acquis a pu, par une sorte de fiction, être considéré comme préexistant à l'arrêté qui l'avait reconnu.

Lors de la création de la publication intitulée : *Annales des Universités*, le Département de l'Intérieur ayant cru pouvoir en imputer le coût sur l'allocation qui figurait au Budget pour le concours universitaire, la Cour, qui ne néglige aucun moyen pour que la destination des crédits pétitionnés de la Législature soit autant que possible connue de celle-ci, avait fait remarquer, à l'endroit de cette dépense, qu'elle n'était pas indiquée dans le Budget et qu'il conviendrait de changer le libellé de l'article sur lequel on l'imputait.

Par lettre du 8 juillet 1850, M. le Ministre informa la Cour qu'il aurait eu égard à son observation, et c'est, en effet, sur la proposition qu'il en fit, que la section centrale chargée de l'examen du Budget de 1851, proposa d'ajouter au libellé de l'art. 69 les mots : *y compris les frais d'impression des Annales des Universités*.

Mais cette addition a, par inadvertance sans doute, disparu du Budget de 1852; la Cour croit donc devoir exprimer le vœu qu'elle soit introduite de nouveau dans celui de 1853.

Lors de la discussion de l'art. 31 (*Primes pour construction de navires*) du Budget du Ministère des Affaires étrangères et de la Marine, pour l'exercice 1851, le chef de ce Département a déclaré que le crédit porté à cet exercice serait applicable aux navires construits, aussi bien en 1850 qu'en 1851, attendu que les fonds alloués pour 1850 étaient épuisés.

A cette occasion, la Cour a été amenée à examiner la question de savoir si les déclarations de l'espèce pouvaient avoir pour conséquence de changer les exercices d'imputation.

Sans se dissimuler tout ce que ce mode de procéder présente d'irrégulier et même d'illégal, puisqu'il détruit le principe établi par l'art. 2 de la loi sur la comptabilité, la Cour ne s'est pas crue fondée à s'y opposer.

Elle doit toutefois émettre le vœu que, dans des cas analogues, les libellés des articles consacrent les exceptions.

Par arrêté royal du 30 janvier 1851, un secours de 400 francs a été alloué, à charge de l'art. 95 du Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1851, à la veuve et aux enfants d'un ancien chef de musique d'un régiment de ligne.

Avant de statuer sur la liquidation de ce secours, la Cour a demandé s'il entrerait dans les vues du Gouvernement de le renouveler annuellement.

En cas d'affirmative, la Cour aurait émis l'opinion que la Législature devrait en avoir connaissance, car ce secours, par sa perpétuité, aurait pris le caractère d'une pension ou d'un subside annuel, semblable à celui que le Gouvernement a été autorisé à allouer à la veuve d'un poète flamand, sur le rapport de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1851. La Cour se croyait d'autant plus fondée dans son opinion, que la section centrale, en émettant un avis favorable sur la demande d'un subside annuel en faveur de la veuve de ce poète, a penché vers le principe que les subsides de cette nature ne pouvaient pas être accordés sans l'intervention de la Législature.

Imputation de la dépense qui résulte de la publication des *Annales des Universités*.

Les déclarations faites par les chefs des Départements ministériels, lors de la discussion des Budgets, peuvent-elles avoir pour effet de changer les exercices d'imputation?

Secours imputé sur l'article 95 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1851.

Le Département de l'Intérieur ayant répondu que le secours ne serait pas renouvelé, la Cour a passé outre à la liquidation.

Secours imputé sur l'article 76 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1830.

Une déclaration de même nature a engagé la Cour à liquider un secours imputé sur l'art. 76 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1830; mais cette liquidation a donné lieu à d'autres observations que la Cour, à raison de leur caractère exceptionnel, croit utile de signaler.

Ce secours étant alloué à la veuve d'un ancien professeur de langue flamande à l'école normale à Lierre, la Cour fit observer qu'il devait, si l'intéressé n'avait pas droit à une pension à charge de la caisse des veuves et orphelins, être imputé sur l'art. 7 du Budget du Ministère de l'Intérieur. Il fut répondu que l'intéressé jouissait d'une pension sur la caisse des veuves et orphelins, que dès lors on ne pouvait pas imputer un secours sur le crédit de l'art. 7, destiné aux anciens fonctionnaires et employés ou à leurs veuves qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, etc.

La jouissance d'une pension, ajouta M. le Ministre, ne pouvait mettre obstacle, dans cette circonstance, à la collation d'un secours à charge de l'art. 76, attendu qu'il avait été accordé à raison des services rendus comme instituteur à l'école primaire de Malines. Cette considération, qui avait été omise dans l'arrêté royal de collation du secours, ainsi que la déclaration que celui-ci ne serait plus renouvelé, ont déterminé la Cour, ainsi qu'il est dit plus haut, à passer outre à la liquidation.

Toutefois en prenant cette décision, la Cour a fait connaître au Département de l'Intérieur qu'elle ne pourrait plus, à l'avenir, s'associer à la liquidation des dépenses de cette nature, attendu que, dans la pensée de la Législature, il n'est alloué de secours à charge du trésor public qu'aux anciens fonctionnaires de l'État, ou à leurs veuves et familles, lorsqu'ils n'ont aucun droit à l'obtention d'une pension.

Imputation sur l'art. 7 du Budget du Ministère de l'Intérieur, de secours accordés à des veuves dont les maris n'étaient pas employés de l'État.

La Cour regrette de devoir dire que la lettre qu'elle a écrite à ce sujet, le 18 avril 1831, est restée sans réponse, et que, par arrêté royal du 4 du mois suivant, il a été alloué des secours, à charge de l'art. 7, à des veuves dont les maris n'étaient pas employés de l'État, dans le sens rationnel du mot, ainsi que la Législature pourra en juger par la nomenclature des secours accordés à des veuves dont les maris avaient exercé respectivement les fonctions de :

- 1° Professeur de langue allemande à l'athénée royal de Bruxelles;
- 2° Professeur à l'école industrielle et littéraire de Verviers;
- 3° Secrétaire communal et employé de commissariat d'arrondissement;
- 4° Messager du canton de Marche;
- 5° Brigadier-champêtre à Cappelle-au-Bois.

Il est évident, dans la pensée de la Cour, que les cinq veuves précitées n'avaient pas de titres à l'obtention d'un secours, puisque leurs maris n'avaient pas été EMPLOYÉS DE L'ÉTAT, qualité essentielle exigée par le texte formel de l'art. 7 du Budget du Département de l'Intérieur, ainsi conçu :

« Secours à d'anciens fonctionnaires et employés ou à leurs veuves qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. »

La Cour ne pense pas qu'on puisse donner aux mots : anciens fonctionnaires ou

*employés*, un autre sens que celui qu'elle leur attribue; dans son opinion, la Législature n'a eu en vue que les fonctionnaires et employés de l'État, *salariés* DIRECTEMENT par le trésor public.

Si la Cour se trompait sur ce point, si elle interprétait mal l'intention de la Législature, elle désirerait en être informée, soit par une modification à introduire dans le libellé dudit art. 7, soit par une déclaration que le chef du Département de l'Intérieur pourrait faire au sein des Chambres, lors du vote du Budget de 1853.

La Cour a écrit dans ce sens au Département de l'Intérieur, et elle a proposé, en même temps, d'autres modifications au Budget de 1853, pour compléter celles apportées à celui de 1852.

La note consignée à la 15<sup>me</sup> page du rapport de la section centrale chargée de l'examen du Budget de l'Intérieur pour 1852, en réponse à la demande de la première section, au sujet du nombre des employés du musée de l'Industrie, fait connaître que l'indemnité de 1,000 francs allouée au *secrétaire* de la commission administrative, est prélevée sur la somme de 1,550 francs, assignée à cette commission pour *frais de bureau*.

Proposition de transférer 1,000 francs de l'art. 63 à l'art. 62 du Budget du Ministère de l'Intérieur.

Il est à remarquer que l'imputation de cette indemnité sur l'art. 63 (*Matériel*) est en opposition avec l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848, réglant la forme des Budgets et leurs rapports avec les comptes à rendre, article aux termes duquel les dépenses du *personnel* ne peuvent pas être confondues avec les dépenses relatives au *matériel*.

Cet article, renfermant un principe que la Législature a toujours cherché à faire prévaloir, la Cour doit désirer qu'il soit exécuté ponctuellement.

Dans le cas présent, il serait facile de s'y soumettre; il s'agirait de déduire 1,000 francs de l'art. 63 (*Matériel*), pour le transférer à l'art. 62 (*Personnel*).

La loi de budget défend d'allouer des secours à des veuves ou familles d'employés qui jouissent d'une pension ou qui y ont droit; il semble donc indispensable que les arrêtés royaux par lesquels des secours sont accordés, fassent mention de l'existence de cette condition négative; M. le Ministre des Affaires étrangères, à qui une remarque dans ce sens avait été soumise, ayant émis l'opinion que cette insertion n'était pas nécessaire, attendu qu'un arrêté royal ne peut en aucun cas s'écarter de la loi, la Cour lui a répondu qu'elle ne pouvait partager cette manière de voir, par le motif qu'appelée à veiller à l'exécution ponctuelle des lois, à l'endroit des dépenses publiques, il lui importe, avant de liquider un secours, d'avoir l'assurance que la personne à qui il est alloué, ne jouit pas ou n'a pas droit de jouir d'une pension, et que, ne possédant pas les listes des personnes pensionnées à charge des caisses des veuves et orphelins, elle ne saurait puiser la conviction que dans l'acte posé. Le vœu de la loi n'a point été perdu de vue, lorsque l'arrêté qui confère le secours passe l'existence de la condition exigée sous silence.

Nul secours ne peut être accordé à des veuves ou familles d'employés pensionnés.

Lorsqu'en 1837 on créa le Ministère des Travaux publics, il n'intervint point d'arrêté organique proprement dit; chaque branche de service a continué à marcher en vertu des anciens arrêtés et règlements qui le concernaient.

Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés des Départem<sup>ts</sup> des Travaux publics et de l'Intérieur.

Cet état de choses, quoique vicieux, existait encore lorsque la centralisation à l'administration supérieure des directions générales des ponts et chaussées et des mines, du chemin de fer et des postes, décrétée le 27 janvier 1850, a rendu indispensable l'intervention de dispositions nouvelles.

C'est ainsi que, dès le mois de novembre de cette année, la Cour a eu occasion de signaler à M. le Ministre des Travaux publics combien peu l'arrêté du 31 mars 1853, qui avait réglé les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés qui ressortissaient à cette époque au Département de l'Intérieur, était applicable au personnel actuel de son administration; elle le priait, en conséquence, de vouloir bien examiner s'il n'eût pas été utile de faire intervenir un règlement en harmonie avec les faits existants.

La Cour éprouva la satisfaction de rencontrer les sympathies de M. le Ministre pour cette mesure; ce haut fonctionnaire lui écrivit dès le 23 décembre suivant, que très-prochainement il soumettrait à la sanction royale un projet d'arrêté ayant pour objet d'établir, *d'après de nouvelles bases*, le taux des frais de route et de séjour à allouer aux fonctionnaires et employés de son administration centrale.

Cependant cette promesse ne reçut pas une exécution immédiate; la Cour dut le rappeler par lettre du 4 avril dernier, et ce n'est que le 21 mai suivant que le nouveau règlement a été publié.

Comme ce même tarif de 1853 est encore en vigueur au Département de l'Intérieur, la Cour s'est attachée à démontrer qu'il ne répond plus aux besoins créés par les nombreux changements qui, depuis sa date, ont été introduits dans l'administration. Elle a, à diverses reprises, prié M. le Ministre de vouloir bien examiner si, comme MM. ses collègues de la Justice, des Finances et des Travaux publics, il ne reconnaissait pas l'utilité de compléter ce tarif, et surtout de le mettre en rapport avec les facilités de communication qui existent aujourd'hui.

La Cour regrette de devoir consigner que ses instances ont jusqu'ici été infructueuses; cependant il semble que l'introduction successive de tarifs modifiés dans les autres Départements ministériels, rend la révision de celui de l'Intérieur de plus en plus indispensable, car non-seulement il existe aujourd'hui beaucoup de fonctionnaires qui n'y sont pas compris et qui calculent leurs frais de déplacement par assimilation, mais aussi il alloue des indemnités beaucoup plus élevées que celles fixées pour d'autres fonctionnaires d'un même rang.

Ainsi un premier commis de l'administration centrale du Département de l'Intérieur a actuellement droit au même taux (2 francs par lieue) que les secrétaires généraux des ministères de la Justice et des Finances, les inspecteurs généraux de celui des Travaux publics, les présidents de chambre et les avocats généraux de la Cour de cassation, les premiers présidents et procureurs généraux des Cours d'appel, etc.

Un expéditionnaire de deuxième classe touche un franc par lieue, comme le chef de bureau des autres Ministères, les membres des tribunaux civils, les inspecteurs d'arrondissement des contributions, etc.

Dans l'administration en province pareille anomalie se rencontre : l'indemnité allouée à un commissaire d'arrondissement, à un membre de la députation permanente, par exemple, est la même que celle fixée pour MM. les Ministres des Finances, de la Justice et des Travaux publics.

La Cour finira là ses citations; elles prouvent suffisamment, lui semble-t-il, que le trésor est grandement intéressé à ce que la révision de l'arrêté du 31 mars 1853 ne se fasse pas attendre davantage.

Des dépenses de nature diverse ne doivent pas être confondues Persuadée comme elle l'est que la clarté des Budgets amènera des facilités, tant pour l'administration que pour le contrôle des actes que pose celle-ci, la Cour ne

cesse de provoquer l'uniformité dans le classement des dépenses; l'arrêté royal du 19 février 1848 relatif à la forme des Budgets, prescrit d'ailleurs de ne pas confondre dans un même article les dépenses du personnel avec celles du matériel.

dans une même allocation.

C'est par ce motif que, dans le courant de l'année dernière, la Cour s'est trouvée dans l'obligation de faire savoir à M. le Ministre de l'Intérieur qu'elle ne pourrait plus, par la suite, s'associer à la liquidation sur l'article *Matériel*, d'indemnités allouées à un titre quelconque à des employés des gouvernements provinciaux. Ce haut fonctionnaire, reconnaissant l'irrégularité de pareilles imputations, a engagé MM. les Gouverneurs à ne plus lui en proposer; cependant le chef de l'administration provinciale du Limbourg ayant cherché à démontrer la nécessité de continuer la marche suivie jusqu'alors, le Département de l'Intérieur transmet, sans réflexion aucune, il est vrai, le rapport de ce fonctionnaire à l'examen de la Cour. Mais celle-ci a dû se borner à faire connaître que l'appréciation de la somme nécessaire pour le service des administrations provinciales n'étant pas de son domaine, elle ne pouvait qu'engager M. le Ministre à peser les allégations de M. le Gouverneur, afin d'y faire droit, s'il y avait lieu, en proposant, au Budget de 1852, soit un transfert de l'article *Matériel* à l'article *Personnel*, soit une majoration d'allocation à ce dernier.

Une proposition d'imputer le traitement de deux nouveaux employés subalternes des universités sur l'article matériel de ces établissements a encore fourni à la Cour l'occasion de prier M. le Ministre de solliciter un transfert au Budget de 1852.

La Cour s'empresse de constater que ce haut fonctionnaire a eu égard aux demandes de la Cour, en ce qui concerne les deux questions précitées, car c'est sur son initiative que la section centrale chargée de l'examen du Budget de l'Intérieur pour 1852, a proposé d'introduire dans celui-ci les modifications voulues aux articles 29, 50, 68 et 69.

Il est à regretter que tous les changements indiqués par la Cour n'aient pas été également accueillis, leur réalisation devant indubitablement avoir pour effet immédiat de faciliter aussi bien l'examen que l'exécution des Budgets.

Ainsi le Département de l'Intérieur n'a pas cru devoir donner suite à une demande soumise par lettre du 4 juillet 1851, en ces termes :

« Dans l'opinion de la Législature, nulle dépense de personnel n'est imputée sur  
 » l'allocation destinée aux encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale,  
 » car, lors de la discussion du Budget de 1851, elle en a retranché la somme qui,  
 » selon vos prévisions, était nécessaire pour le service de l'inspection agricole. Ceci,  
 » du reste, était conforme aux prescriptions de l'arrêté du 19 février 1848.

» La Cour n'a ainsi admis en liquidation la dépense des deux dessinateurs que  
 » votre Département a continué à y imputer, que dans la pensée que, lors de la  
 » fixation du chiffre à retrancher de l'allocation qui forme l'art. 44, elle avait été  
 » perdue de vue; mais comme il importe que cette irrégularité disparaisse, elle  
 » vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire introduire dans le Budget  
 » de 1852 la modification nécessaire pour que la rémunération de ces deux em-  
 » ployés puisse, comme celle de tout le personnel de votre administration centrale,  
 » recevoir son imputation à charge de l'art. 2. »

Une autre proposition de la Cour, du 31 décembre 1850, rappelée les 25 avril et 20 juin suivants, avait pour but de faire retrancher de l'allocation qui figure à l'art. 64 du Budget de l'année courante, pour l'ajouter à celle intitulée : *Matériel de*

*l'administration centrale*, la somme qui y est comprise pour frais du bureau de l'administration centrale où se traitent les affaires concernant les brevets.

Par lettre du 17 juillet dernier, M. le Ministre a répondu qu'il lui paraissait préférable de maintenir le crédit tel qu'il est actuellement, attendu que sa division soulèverait des difficultés sérieuses, parce que les frais de bureau étant éminemment variables, il est dès lors impossible d'y affecter une somme plus ou moins forte.

La Cour croit que cette impossibilité n'existe pas, car la variabilité des frais de bureau lui paraît précisément un motif pour que ceux de l'administration centrale, tout entière, du Département de l'Intérieur soient, comme dans les autres Ministères, confondus dans un même article, puisque, dans ce cas, les besoins extraordinaires momentanés d'une division peuvent être couverts au moyen de la somme que d'autres laissent disponibles.

Abstraction faite de cette considération, le changement indiqué par la Cour serait encore nécessaire, par la raison qu'il importe que l'allocation qui figure à l'art. 64 conserve la destination spéciale qui lui a été attribuée par la loi du 25 janvier 1817, et qu'elle ne puisse servir, sinon en entier, au moins dans une assez forte proportion, à l'acquisition de matériel dont la Cour n'est pas à même de constater la destination.

S'il n'y a pas double emploi pour les frais de bureau dont il est question à l'art. 64 (61 du Budget de 1852) avec ceux demandés pour l'administration centrale, ainsi que le supposait la 2<sup>me</sup> section de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du Budget de l'Intérieur pour l'année courante, l'on peut du moins considérer la somme qui figure à l'art. 64 comme une allocation auxiliaire de celle qui forme l'art. 3 : *Matériel de l'administration centrale*.

La Cour, en signalant cet état de choses, fait des vœux pour que cette possibilité d'imputation irrégulière disparaisse du Budget de 1853.

Les dépenses de l'État qui en sont susceptibles, doivent être soumises au visa préalable. Un administrateur ne peut en faire l'avance et réclamer 5 p. % d'intérêt.

Un membre de la commission administrative d'une prison ayant soldé, le 31 décembre 1850, un compte des travaux d'amélioration qui y avaient été effectués, porta, dans l'état de ces avances, dressé le 19 janvier suivant, une somme de fr. 158 75 c<sup>s</sup>, pour intérêts à raison de 5 p. %.

Avant de viser cette dépense, la Cour a demandé à M. le Ministre de la Justice pour quel motif le compte de l'entrepreneur n'avait pas été soumis au visa préalable, et si c'était en vertu de son autorisation spéciale que M. M..... ajoutait 5 p. % du chef d'avance de fonds.

Ce haut fonctionnaire a transmis à la Cour une déclaration de l'intéressé, dont voici la teneur :

- « Je soussigné vice-président de la commission administrative de la maison
- » d'arrêt à . . . . . déclare et certifie avoir fait tous les déboursés pour les ou-
- » vrages effectués à la prison cellulaire de cette ville, dont j'ai dressé état pour leur
- » liquidation le 19 janvier dernier;
- » Certifie et atteste que je n'ai eu aucun intérêt dans ces travaux, soit directe-
- » ment ou indirectement, que je n'ai bénéficié directement ni indirectement sur le
- » prix des ouvrages; que j'ai traité et suivi les travaux comme si c'eussent été les
- » miens;
- » Qu'enfin, j'ai prêté mon concours gratuitement, même en gardant pour mon
- » compte quelques petits frais sans nom, mais aussi j'affirme qu'en m'engageant à
- » payer les travaux au fur et à mesure de leur exécution, j'ai manifesté que j'enten-

- » dais recevoir 5 p. % de mes avances, ce qu'on m'a dit être bien entendu ainsi,
- » sans cela j'aurais utilisé mes fonds ailleurs.

» Le 29 mars 1851. »

En présence de cette pièce et prenant surtout en considération la bonne foi qui a présidé dans cette affaire, la Cour a liquidé la dépense, sous la réserve de prier M. le Ministre de vouloir bien donner des ordres pour qu'on procède à l'avenir d'une autre manière, attendu que celle qui avait été suivie dans cette circonstance était contraire aux prescriptions des lois des 15 mai et 29 octobre 1846.

Le Cahier d'observations de l'année dernière contient l'énumération des remarques que la Cour avait adressées au Département de l'Intérieur, relativement aux dépenses des commissions médicales provinciales. Comme un arrêté du 31 décembre 1850 est, depuis lors, venu régulariser les frais de route des membres de ces collèges, ainsi que les indemnités dont jouissent leurs présidents et secrétaires, la Cour s'empresse d'en faire mention. Cependant elle regrette d'avoir à signaler que les autres dépenses auxquelles les commissions médicales donnent lieu, n'ont point jusqu'ici été réglementées, quoique la manière dont elles se produisent le fasse désirer.

Dépenses des commissions médicales provinciales.

C'est ce que la Cour a eu l'honneur de faire observer à M. le Ministre, dans une lettre du 1<sup>er</sup> août, ainsi conçue :

- « En liquidant l'ordonnance de paiement n° 39,237 au nom du docteur L.....,
- » à titre de remboursement d'avances faites, la Cour s'est réservé de vous faire re-
- » marquer que l'arrêté royal du 31 décembre 1850, ne fixant que les frais de
- » voyages des membres et les indemnités des présidents et secrétaires des com-
- » missions médicales provinciales, les autres dépenses de ces collèges se font au-
- » jourd'hui en dehors des règles de légalité prescrites par les lois qui nous régis-
- » sent; c'est ainsi que l'ordonnance précitée comprend 1,000 francs pour frais de
- » loyer, 300 francs pour indemnité à un copiste et 200 francs pour salaire d'un
- » huissier, alors que les développements du Budget de 1846, dans lequel a été de-
- » mandée la somme nécessaire pour introduire la régularité dans les frais des com-
- » missions médicales, s'exprimaient ainsi : « L'arrêté du 31 mai 1818, relatif
- » au service des commissions médicales, a alloué à chaque commission une somme
- » annuelle de 300 florins pour faire face aux frais de local, de bureau, de chauf-
- » fage, d'éclairage et autres. »

- » Le Gouvernement ayant l'intention d'affecter un local des hôtels provinciaux
- » à la tenue des séances des commissions, la dépense qui existait de ce chef a pu
- » être supprimée. Une somme de 1,800 francs, à raison de 200 par commission, a
- » paru suffire pour les frais libellés à ce littéra.

- » Ainsi qu'on le voit, la dépense de 300 francs, au lieu d'être supprimée, a, dans
- » la province de...., été plus que triplée, sans que la disposition antérieure de 1818
- » ait été légalement modifiée.

- » La Cour a donc l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir
- » bien faire réglementer cette partie du service public, ainsi que l'exige l'ar-
- » ticle 67 de la Constitution. »

Une décision ministérielle du 10 septembre 1850 ayant alloué une indemnité de 500 francs à un chef des travaux anatomiques d'une des universités de l'État, la Cour, avant de la liquider, demanda si les règlements dont l'intervention est

Nomination et fixation du traitement du personnel inférieur des universités de l'État.

prescrite par l'art. 29 de la loi du 15 juillet 1849 ne fixaient pas les traitements du personnel secondaire des universités; le Département de l'Intérieur lui a répondu que les règlements intervenus pour l'exécution de l'article précité ne contiennent aucune disposition organique relative aux traitements, dont la fixation a lieu par les arrêtés de nomination; que la loi du 15 juillet 1849 n'avait rien changé à l'art. 29 de celle du 27 septembre 1835, et que celle-ci avait été exécutée pendant quinze ans dans le sens ci-dessus.

Cependant comme la loi, en s'exprimant ainsi: « Le Gouvernement fait les règlements, nomme aux divers emplois et fixe les traitements, » n'a pas abandonné ce soin à M. le Ministre et que, d'ailleurs, la nomination aux emplois quelconques est, à moins d'une délégation, une prérogative royale, la Cour a cru devoir écrire au Département de l'Intérieur, sous la date du 27 décembre 1850, ce qui suit :

« Votre dépêche du 14 de ce mois fait connaître que, contrairement aux suggestions de la Cour, les règlements pris en exécution de l'art. 29 de la loi du 15 juillet 1849 ne contiennent pas de disposition relative aux traitements du personnel attaché aux universités de l'État, et que l'article correspondant de la loi du 27 septembre 1835, conçu dans les mêmes termes, a été exécuté pendant quinze ans en l'absence de toute disposition réglementaire.

» La Cour ne peut que regretter cet état de choses, en ce qui concerne le passé, mais elle doit vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, qu'il ne peut à ses yeux justifier la non-exécution, dans l'avenir, des articles 66 et 67 de la Constitution, à l'endroit de l'enseignement supérieur, régi par la nouvelle loi du 15 juillet 1849; elle doit conséquemment vous prier de vouloir bien faire prendre des mesures pour que cette partie du service public, soit, quant à la collation des emplois et à leur rétribution, réglementée par des arrêtés royaux. »

A l'occasion d'autres indemnités accordées à des répétiteurs, préparateurs, conservateurs, etc., la Cour a, le 16 mars dernier, rappelé sa lettre précitée.

Remises des comptables.

Les comptables de l'État chargés de la perception des impôts et revenus publics sont généralement payés, comme on sait, au moyen de remises proportionnelles calculées sur les recettes.

A différentes reprises, la Cour a fait ressortir, dans ses Cahiers d'observations, combien était incomplet le contrôle qu'elle exerçait sur ces remises, en l'absence d'éléments nécessaires pour vérifier les recettes sur lesquelles elles étaient prélevées.

Cet état de choses est venu à cesser depuis que l'art. 49 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, reçoit son application.

Les comptes des comptables rendus en conformité de cet article permettent, en effet, à la Cour de porter ses investigations jusqu'aux recettes inclusivement qui servent de base au calcul des remises et qui en déterminent le montant.

Or, en rapprochant les quittances de remises des receveurs de l'enregistrement et des domaines pour l'exercice 1848, avec les comptes rendus par les mêmes comptables pour le même exercice, la Cour a remarqué que l'art. 7 du décret du Gouvernement provisoire du 17 janvier 1831, d'après lequel il n'est alloué qu'une remise de 40 centimes par cent francs ( $\frac{2}{5}$  p.  $\frac{0}{0}$ ) aux receveurs sur le prix de vente des domaines, n'avait été appliqué qu'au prix des domaines aliénés en exécution de la loi du 22 décembre 1822, tandis que sur le prix des domaines vendus en con-

formité des lois des 26 septembre 1835, 27 mai 1837, 30 juin 1840, 29 décembre 1842, 5 février 1843, 18 mars 1843 et 27 février 1846, les receveurs avaient prélevé la remise ordinaire, soit en moyenne  $1\frac{1}{2}$  p. ‰ environ.

Cependant, en n'allouant qu'une remise extraordinaire de  $\frac{2}{3}$  p. ‰ aux comptables sur le prix de vente des domaines, l'art. 7 précité ne distingue pas, c'est-à-dire, ne dit pas que ce sera seulement sur le prix des domaines vendus en exécution de la loi de 1822, d'où il faut conclure que la règle est générale et qu'elle s'applique à tous les prix de vente des domaines indistinctement.

Ce qui porte encore à croire qu'il en est ainsi, c'est que la mesure a été prise en vue d'introduire des économies dans les dépenses de l'État. Or, ce but n'eût été qu'incomplètement atteint, si la prédite mesure eût été restreinte au prix des domaines vendus en exécution de la loi de 1822.

D'ailleurs, il n'existe aucun motif pour autoriser les receveurs à prélever la remise ordinaire sur certains prix de vente, alors que sur d'autres, il ne leur est alloué qu'une remise limitée et réduite, puisque le travail est absolument le même pour le recouvrement des uns comme pour le recouvrement des autres.

La Cour pense donc que les receveurs n'avaient droit qu'à une remise extraordinaire de  $\frac{2}{3}$  p. ‰, aussi bien sur le prix des domaines vendus postérieurement au décret du Gouvernement provisoire du 17 janvier 1831, que sur le prix des domaines vendus antérieurement.

Le prix de vente des domaines sur lequel les receveurs ont prélevé la remise ordinaire en 1848, s'élève à fr. 555,451 86 c. En calculant la moyenne de ces remises à  $1\frac{1}{2}$  p. ‰, l'on trouve qu'ils ont touché de ce chef environ fr. 8,531 77 c, tandis que s'ils n'avaient prélevé qu'une remise de  $\frac{2}{3}$  p. ‰, ils n'auraient touché que fr. 2,221 80; partant, différence au préjudice du trésor fr. 6,109 97 c.

La Cour a communiqué les remarques qui précèdent à M. le Ministre des Finances, lequel y a répondu par une lettre dont les principaux passages sont reproduits dans celle que la Cour lui a adressée sous la date du 9 juillet 1850 et que voici :

« Par votre dépêche du 4 juin dernier, timbrée : administration de l'enregistrement et des domaines, 3<sup>e</sup> direction, rép. 15, vous combattez l'opinion émise  
 » par la Cour dans la sienne du 21 mai précédent, 3<sup>e</sup> division, au sujet de la remise prélevée par les receveurs de l'enregistrement sur le prix des domaines  
 » vendus en exécution des lois postérieures aux événements de 1830.

» Les motifs que vous invoquez, Monsieur le Ministre, pour démontrer que la distinction, quant au taux de la remise, entre le prix des domaines vendus en exécution de la loi du 27 décembre 1822 et le prix des domaines aliénés en exécution des lois postérieures, résulte de l'esprit et des termes du décret du 17 janvier 1831, et de plus, qu'elle est équitable et rationnelle, n'ont point paru  
 » concluants à la Cour.

» Le décret du Gouvernement provisoire, du 17 janvier 1831, en réunissant  
 » l'administration des domaines à l'administration de l'enregistrement, a eu un  
 » but principal, celui d'apporter des économies dans les dépenses de l'État, et sur  
 » ce point vous êtes d'accord avec la Cour. Seulement vous dites que ces économies  
 » ne résidaient pas dans la fixation des remises sur les prix de vente, puisque le  
 » taux de ces remises est resté le même pour les receveurs de l'enregistrement que  
 » celui qui était précédemment alloué aux agents du domaine.

» L'économie résultant de la réunion de l'administration des domaines à l'admini-

- » nistration de l'enregistrement, ne consistait, selon vous, que dans la suppression complète de plusieurs emplois et dans la fusion de quelques autres.
- » La Cour n'a point trouvé, Monsieur le Ministre, la disposition qui a fixé le taux de la remise allouée aux agents du domaine sur le prix des biens vendus, mais elle a vu dans le compte général des recettes et dépenses effectuées par lesdits agents, pour la gestion du 1<sup>er</sup> juillet 1850 au 31 janvier 1851, que la remise allouée sur les ventes des domaines était de 1 p. 0/0.
- » Si ce taux est celui de la remise qui était prélevée par les agents du domaine, l'économie qui résultait du décret du 17 janvier 1851 ne consistait pas seulement, ainsi que vous le faites remarquer, dans la suppression ou la fusion de quelques emplois, elle consistait également dans la réduction du taux de la remise sur le prix de vente des domaines, puisque le décret précité ne le fixe qu'à  $\frac{2}{5}$  p. 0/0.
- » Mais en supposant que ce taux fût resté le même, ce qui serait tout au moins certain alors, c'est qu'il n'aurait point été augmenté. Or, les receveurs, au lieu de prélever la remise extraordinaire de  $\frac{2}{5}$  p. 0/0 allouée par le décret de 1851, ont prélevé la remise ordinaire, soit en moyenne 1  $\frac{1}{2}$  p. 0/0, sur tous les prix de vente, autres que ceux des domaines aliénés en exécution de la loi du 27 décembre 1822.
- » Cependant, si les agents du domaine eussent été maintenus, ils n'eussent prélevé que la remise extraordinaire inférieure sur tous les prix de vente des domaines indistinctement.
- » Donc, sous ce rapport, la réunion de l'administration des domaines à l'administration de l'enregistrement aurait eu pour effet d'augmenter les charges de l'État au lieu de les diminuer.
- » Ce résultat serait évidemment contraire à celui qu'on a voulu atteindre.
- » Mais, dites-vous, il n'est question en l'art. 7 du décret de 1851, que du prix des biens vendus par le syndicat d'amortissement, et pour preuve vous invoquez d'abord un passage de la circulaire du 21 janvier 1851, où il est dit que les remises sur les prix de vente des domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, seront réglées conformément à l'art. 7 du décret du 17 du même mois, et ensuite cette circonstance, que les directeurs de l'enregistrement n'ont pas obtenu sur le prix des domaines vendus en exécution des lois postérieures à 1850, la remise spéciale de 10 centimes par 100 francs qui leur est attribuée par l'art. 7 du décret prémentionné, sur le prix des domaines vendus par le syndicat.
- » Ce qui précède, Monsieur le Ministre, ne saurait être considéré par la Cour comme une preuve concluante en faveur de l'interprétation donnée à l'art. 7 susdit, car il s'agit simplement là d'actes et de faits posés par l'administration.
- » Le motif, dites-vous enfin, qui a fait accorder sur les recettes des prix des domaines en exécution de la loi de 1822, une remise spéciale inférieure à la remise ordinaire est, avant tout, l'importance de ces ventes auxquelles les anciens administrateurs des domaines prenaient une part active et directe, les receveurs ou agents n'ayant guère que le soin et la responsabilité des recouvrements; tandis que le travail relatif aux ventes des domaines, conformément aux lois postérieures citées dans la dépêche de la Cour, a été préparé et achevé par les receveurs.
- » La Cour pense qu'il y avait un autre motif encore pour n'accorder qu'une remise spéciale inférieure à la remise ordinaire sur le prix de vente des domaines,

» c'est qu'il n'eût point été juste ni rationnel d'allouer sur le capital une remise égale à celle qui était allouée sur le revenu.

» La Cour ne conteste point l'importance des ventes de domaines faites en exécution de la loi de 1822, mais elle fera remarquer que les ventes faites en vertu des lois postérieures ont également produit une somme très-considérable.

» Il est à remarquer, d'un autre côté, que si les anciens administrateurs des domaines prenaient une part active et directe aux ventes faites par le syndicat d'amortissement, la part qui a dû être prise par les directeurs de l'enregistrement, aux ventes faites postérieurement à 1830, n'a dû être ni moins active ni moins directe, puisque l'art. 4 du décret du Gouvernement provisoire du 17 janvier 1831, porte que les fonctions des anciens administrateurs seront exercées, dans chaque province, par les directeurs de l'enregistrement.

» Au surplus, si quelque doute pouvait exister à cet égard, il serait entièrement dissipé par la circulaire du 12 juillet 1837, n<sup>o</sup> 133, relative aux ventes de domaines en vertu de la loi du 27 mai 1837. On voit, en effet, dans cette circulaire, que les directeurs de l'enregistrement n'ont point seulement à exercer un contrôle et une surveillance sur les ventes de domaines, mais que, de plus, ils doivent prendre une part très-active au travail préparatoire.

» Les motifs qui ont fait accorder une remise spéciale inférieure à la remise ordinaire, sur le prix des domaines vendus en exécution de la loi de 1822, sont donc, en tous points, applicables au prix des domaines vendus en conformité des lois postérieures.

» Il y avait même un motif de plus pour n'accorder qu'une remise inférieure sur le prix de ces dernières ventes, c'est que c'était le seul moyen d'obtenir les économies proposées comme but du décret de 1831. D'ailleurs, les receveurs de l'enregistrement, avant d'être chargés de la perception du prix de vente des domaines, recouvraient déjà d'autres produits sur lesquels leurs remises étaient établies, et c'eût été grossir démesurément celles-ci, que de leur allouer la remise ordinaire sur la nouvelle perception qui leur était confiée.

» D'après tout ce qui précède, la Cour persiste à croire, Monsieur le Ministre, que l'art. 7 du décret du Gouvernement provisoire du 17 janvier 1831, en ne distinguant pas et en parlant dans un sens général du produit de ventes de domaines, a eu en vue, aussi bien le prix des ventes qui seraient faites en exécution des lois postérieures, que le prix des ventes faites en conformité de la loi du 27 décembre 1822. »

Ces diverses raisons, bien que réfutant de point en point toutes celles invoquées par M. le Ministre des Finances, ne semblent point encore avoir convaincu ce haut fonctionnaire, car il est revenu de nouveau à la charge. Cependant, cette fois-ci, il s'est plutôt attaché à faire valoir des considérations d'équité et de bonne foi en faveur de la remise prélevée en 1848, qu'à défendre l'interprétation donnée par son Département au décret précité.

Il a même fini par proposer à la Cour de faire ratifier par arrêté royal la décision ministérielle du 26 janvier 1838, qui avait interprété le décret du 17 janvier 1831, en ce sens que la remise de  $\frac{2}{5}$  p.  $\frac{0}{100}$  que ce décret alloue, ne devait s'appliquer qu'aux ventes consenties par le précédent Gouvernement, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, et que sur toutes les autres ventes faites en exécution des lois postérieures aux événements de 1830, les receveurs avaient droit à la remise ordinaire.

Le 4 avril 1851, la Cour a répondu à M. le Ministre que le moyen qu'il proposait pour régulariser la dépense en litige, elle devait l'abandonner à son appréciation, puisque la responsabilité devait en incomber à lui seul; mais que, quant à elle, elle ne pouvait s'empêcher de faire remarquer qu'il serait regrettable de voir recourir à ce moyen pour régulariser une dérogation à l'art. 7 du décret du 17 janvier 1831.

Malgré cette observation, un arrêté royal ratifiant la décision ministérielle du 26 janvier 1838, a été pris sous la date du 30 août 1851. Cet arrêté est ainsi conçu :

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, salut :

- » Vu la résolution du 26 janvier 1838, qui a décidé que les prix des ventes des
- » domaines consenties en exécution des lois des 26 septembre 1835 et 27 mai 1837,
- » étaient sujets à la remise ordinaire;
- » Vu les observations présentées à ce sujet par la Cour des Comptes ;
- » Vu l'art. 7 du décret du Gouvernement provisoire du 17 janvier 1831, por-
- » tant qu'il sera alloué sur le prix de ventes de domaines une remise de 40 centi-
- » mes par 100 francs;
- » Revu notre arrêté du 24 avril 1849, qui a fixé les remises de l'espèce à
- » 50 centimes par 100 francs ;
- » Considérant que l'art. 7 du décret du 17 janvier 1831 était spécial aux recou-
- » virements des prix des ventes consenties en vertu de la loi du 27 décembre 1822,
- » qui n'occasionnaient aucun maniement de deniers aux receveurs des domaines,
- » et ne doit pas s'appliquer aux ventes autorisées par les lois précitées de 1835
- » et 1837, dont le prix était stipulé payable en numéraire en mains des receveurs
- » des domaines;
- » Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

- » La résolution précitée du 26 janvier 1838 sera exécutée, en ce qui concerne
- » les remises allouées antérieurement à Notre arrêté du 24 avril 1849. »

D'après l'art. 196 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, relatif à l'exécution de la loi sur la comptabilité de l'État, les dernières ordonnances de régularisation sont admises par la Cour des Comptes, sans rejet ni réduction de chiffres, et en cas d'erreur au préjudice du trésor, il est dressé des actes de chargement recouvrables sur les comptables en défaut.

Se conformant à cette disposition, la Cour a passé outre à la liquidation des remises qui nous occupent pour le chiffre tel qu'il avait été présenté par le Département des Finances, mais sous la réserve qu'il serait fait mention de l'affaire dans le présent Cahier d'observations, et qu'il serait dressé ultérieurement, s'il y avait lieu, des actes de chargement contre qui de droit.

Frais de surveillance de  
travaux publics con-  
cédés.

Depuis 1847, c'est-à-dire depuis la loi sur la comptabilité de l'État, jus-  
qu'en 1850, les recouvrements à opérer pour frais de surveillance de travaux  
publics concédés ont, chaque année, fait l'objet d'un article spécial et distinct

au Budget des Voies et Moyens, et chaque année aussi, ce Budget lui-même en a attribué la perception à l'administration du trésor public.

Cependant, une circulaire du 21 février 1848 avait décidé que ces recouvrements seraient effectués par les comptables de l'administration de l'enregistrement, et que désormais ils seraient soumis aux remises ordinaires.

La Cour a présenté des observations, dans son Cahier de 1848, p. 17 et 18, contre cette circulaire, et M. le Ministre des Finances les ayant reconnues fondées, a fait ultérieurement connaître à MM. les directeurs provinciaux qu'il ne serait alloué aucune remise aux comptables pour le recouvrement des indemnités dues pour frais de surveillance de travaux publics concédés, et qu'ainsi la circulaire du 21 février 1848 serait sans application aussi longtemps que le produit dont il s'agit ne serait pas attribué à l'administration de l'enregistrement par le Budget des Voies et Moyens.

La Cour a fait mention de cette dernière décision dans son Cahier d'observations de 1850, p. 38.

Or, à partir de 1851, les frais de surveillance pour travaux publics concédés, n'ont plus fait l'objet d'une allocation spéciale et distincte au Budget des Voies et Moyens, et leur recouvrement n'a plus été attribué à l'administration du trésor public. Ils ont été compris pour 109,500 francs dans un article intitulé : *Recouvrements d'avances faites par les divers départements*, et cette recette a été attribuée à l'administration de l'enregistrement.

Il résultera de cette nouvelle mesure un surcroît de charges pour le trésor, puisque des recouvrements qui, jusqu'en 1850, n'avaient donné lieu à aucune remise au profit des comptables, y seront soumis à partir de 1851.

Cependant la Cour ne sache point que le recouvrement par l'administration du trésor public directement, ou pour son compte, des frais de surveillance de travaux publics concédés, ait jamais fait naître des difficultés.

Les versements faits directement à la caisse du caissier de l'État ou dans celle de ses agents, par les débiteurs de l'État, pour le compte de l'administration du trésor public, ne donnent lieu, comme on sait, à aucune remise particulière, le service du caissier de l'État se faisant à forfait.

Dès lors la question de savoir si, parmi les recettes attribuées aujourd'hui à l'administration de l'enregistrement, il n'y en a pas qui soient susceptibles de l'être à l'administration du trésor public, semble opportune au point de vue des intérêts du trésor.

D'après une instruction de M. le Ministre des Travaux publics, communiquée aux directeurs des postes du royaume par circulaire du 13 avril 1850, les articles d'argent confiés à la poste pour le compte de tiers, cessent, depuis le premier juillet 1850, d'être transportés en nature et font partie des recettes des percepteurs des postes, qui délivrent en échange des mandats payables à vue dans tous les bureaux du royaume.

Mode adopté pour la justification des dépenses sur mandats délivrés du chef d'articles d'argent confiés à la poste pour compte de tiers.

Par dépêche du 9 novembre 1850, M. le Ministre des Finances a transmis à la Cour copie d'une dépêche de M. son collègue des Travaux publics, par laquelle celui-ci proposait le mode de justification à adopter pour les dépenses sur mandats délivrés du chef d'articles d'argent confiés à la poste pour le compte de tiers. D'après ce mode, les mandats acquittés ne devaient point être produits à l'appui des ordonnances de régularisation; il devait simplement être transmis à la Cour

des bordereaux récapitulatifs et sommaires de ces mandats, à fournir par les directeurs des postes en province et par l'administration centrale.

M. le Ministre des Travaux publics motivait sa proposition sur le très-grand nombre de mandats d'articles d'argent qui seraient délivrés annuellement (80,000 en moyenne) et sur ce qu'il convenait, par suite, de faciliter la justification de ces dépenses, afin d'éviter aux bureaux de poste, ainsi qu'à l'administration centrale, des écritures considérables, et au Département des Finances, et plus spécialement à la Cour des Comptes, un travail de vérification qui dépasserait toute limite.

M. le Ministre a ensuite fait valoir que, d'après les mesures prescrites par le règlement annexé à la circulaire du 15 avril 1850, il n'était pas possible que des mandats irréguliers fussent définitivement admis en dépense, puisque son Département était tenu de comparer chacun de ces mandats avec l'article de recettes qui le concernait.

Enfin, ce haut fonctionnaire a fait remarquer que son Département pourrait fréquemment avoir à recourir aux mandats acquittés.

Dans sa lettre transmissive à la Cour, M. le Ministre des Finances a fait remarquer, de son côté, que la proposition qui précède lui paraissait être faite dans l'intérêt du service et qu'elle ne soulevait, par conséquent, aucune objection de sa part.

Sans ignorer que le mode proposé était contraire au principe d'après lequel tous les paiements ou restitutions faits en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, sur les fonds spéciaux ou particuliers, doivent se justifier au moyen de pièces comptables, comme les dépenses faites pour le compte de l'État lui-même, la Cour a néanmoins répondu qu'en considération des motifs exposés par M. le Ministre des Travaux publics et de l'opinion favorable émise par M. le Ministre des Finances, elle adhérerait à ce mode. Seulement, elle a demandé qu'il lui fût transmis chaque année, avant le premier mars, un état dûment certifié indiquant, savoir :

- 1° Le montant des articles d'argent confiés à la poste pendant l'année écoulée.
- 2° La somme qui restait à payer au 31 décembre de l'année pénultième.
- 3° Le total des deux articles qui précèdent.
- 4° Le montant des mandats payés.
- 5° Le montant des mandats périmés et dont l'import est acquis à l'État en vertu de l'art. 38 de la loi du 15 mai 1846.
- 6° Le montant des mandats restant à payer au 31 décembre.

Au moyen des renseignements qui précèdent, la Cour acquerra la preuve que les paiements faits n'ont point excédé les recouvrements effectués, et elle a pensé que c'était là la garantie la plus essentielle à réclamer dans l'espèce.

Conformément à la demande de la Cour, M. le Ministre des Travaux publics lui a transmis, sous la date du 28 février 1851, un état de situation des articles d'argent confiés à la poste pour compte de tiers, jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

D'après cet état, le montant des articles d'argent confiés à la poste depuis le premier juillet 1850, date à partir de laquelle a pris cours le paiement à vue des mandats, délivrés en échange, jusqu'au 31 décembre de la même année, s'est élevé à . . . . . fr. 790,477 44

Les mandats payés pendant le même laps de temps, à . . . . . 754,812 41

Et les mandats restant à payer au 31 décembre 1850, à . . . . . 35,665 03

L'article 5 de la loi du 17 février 1849 porte: *Tout traitement à charge de l'État donnant lieu à une pension de retraite, conformément à la loi du 21 juillet 1844, est soumis à une retenue de 1 p. 0/0 au profit du trésor.*

Retenue de 1 p. 0/0 au profit du trésor sur les traitements à charge de l'État.

D'après les explications fournies par M. le Ministre des Finances, lors de la discussion de cette loi, la retenue susdite doit s'exercer intégralement sur le traitement susceptible de servir de base à la liquidation des pensions de retraite; quelles que soient les retenues prélevées par la caisse des veuves.

Néanmoins, en procédant à l'examen des états collectifs de traitements ou des quittances de remises des fonctionnaires et employés, la Cour a remarqué que cette retenue n'était point liquidée partout conformément à la loi. Ici, en effet, elle n'était prélevée sur le traitement que déduction faite des retenues extraordinaires au profit des caisses de veuves et orphelins, et ailleurs, elle n'était point exercée sur les salaires des conservateurs des hypothèques, admissibles dans la liquidation des pensions de retraite.

La Cour a demandé que les sommes restant dues à l'État de ce chef, fussent versées dans les caisses du trésor. Il a été fait droit à cette demande.

M. le Ministre des Finances, par dépêche du 12 mars 1851, a exposé à la Cour que, par suite de l'inondation survenue au mois d'août 1850, la partie du fonds de non-valeurs de la contribution foncière mise à la disposition de son Département et des Gouverneurs, par les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 29 décembre 1816, serait insuffisante de 12,000 francs environ.

Fonds de Non-Valeurs de la contribution foncière.

Il ajoutait que la partie du fonds de non-valeurs restée sans emploi sur les exercices précédents, et qui avait été versée au trésor de l'État, était de fr. 756,259 44 c<sup>t</sup>, et de là il tirait cette conséquence, qu'il serait aussi rationnel qu'équitable d'imputer, par compensation, le montant du déficit de 1850 sur le crédit non limitatif ouvert à l'art. 1<sup>er</sup> du Budget des Non-Valeurs et Remboursements de ce même exercice.

Toutefois, avant de procéder ainsi à cette liquidation, il pria la Cour de vouloir bien lui faire connaître si elle n'y voyait aucun obstacle.

La Cour a répondu ce qui suit à M. le Ministre des Finances :

« Si les deux centimes additionnels imposés au principal de la contribution foncière ont excédé de fr. 756,259 44 c<sup>t</sup> les imputations faites sur les Budgets des Non-Valeurs des exercices 1855 à 1849, ce ne peut-être que parce que le fonds des non-valeurs s'est trouvé déchargé, pendant fort longtemps, des déficits des comptables et des remises ou modérations de cotes accordées du chef des propriétés détruites ou submergées par suite des événements politiques. En effet, les déficits des comptables qui, autrefois, se prélevaient sur le fonds de non-valeurs de la contribution foncière, sont aujourd'hui supportés par l'État, et les remises ou modérations de cotes du chef précité, ont été, pendant plus de 15 ans, déduites du montant des rôles, au lieu d'être imputées sur ledit fonds de non-valeurs.

» A proprement parler, l'État n'a donc point profité de ladite somme. Peut-être même que, balance faite, les pertes essayées par le trésor des deux chefs précités, excèdent la partie du fonds de non-valeurs restée sans emploi.

» Mais lors même qu'il existerait un boni suffisant sur les exercices précédents pour couvrir le déficit de 1850, la Cour ne se croirait pas encore autorisée à

» imputer ce déficit sur le crédit non limitatif ouvert à l'art. 1<sup>er</sup> du Budget des  
 » Non-Valeurs du même exercice, car pour que les deux centimes additionnels  
 » imposés au principal de la contribution foncière eussent continué à former un  
 » fonds spécial et distinct dans le sens de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 octo-  
 » bre 1816, il eût fallu que, conformément à l'art. 24 de la loi du 15 mai 1846,  
 » la Législature les comprit pour ordre dans les Budgets.

» Or, c'est dans le Budget général des Voies et Moyens de l'État, que cette  
 » recette est renseignée.

» Les considérations invoquées dans votre dépêche précitée ne sauraient donc,  
 » Monsieur le Ministre, déterminer la Cour à se rallier à votre proposition. »

A la suite des observations qui précèdent, M. le Ministre des Finances a pétitionné un crédit supplémentaire de 15,000 francs pour suppléer à l'insuffisance de la somme destinée à des remises ou modérations de cotes de l'impôt foncier, pour l'exercice 1850.

M. le Ministre a ainsi reconnu fondées les observations de la Cour.

Restitution d'une an-  
 cienne consignation  
 indûment faite sur  
 les fonds du trésor.

L'art. 6 de l'arrêté royal du 5 décembre 1845, relatif à la liquidation des anciennes consignations, dispose que M. le Ministre des Finances, sur le vu des extraits des décisions de la Cour d'appel de Bruxelles ou de Gand, des sentences et décisions émanées de justices anciennes ou des tribunaux nouveaux, passées en force de chose jugée et ordonnant la restitution des consignations, fera délivrer aux ayants droit des mandats sur le trésor de l'État.

Cependant, en procédant à l'examen d'une restitution de l'espèce faite aux sieurs et dames N..... et s'élevant à fr. 1,476 03, la Cour a remarqué que, par décision du 17 octobre 1846, M. le Ministre des Finances avait autorisé cette restitution à charge des recettes pour ordre du bureau des domaines de Bruxelles. Cette décision était motivée sur ce que ladite somme était comprise dans celle de fr. 338,604 02 c<sup>s</sup> qui faisait partie de la comptabilité des recettes pour ordre du même bureau de Bruxelles.

Ainsi, tandis que l'arrêté royal du 5 décembre 1845 prescrivait de restituer les anciennes consignations sur la caisse du trésor, une décision ministérielle autorisait le receveur de Bruxelles à prélever celle faite aux sieurs et dames N..... sur les recettes pour ordre.

Et chose non moins remarquable encore, c'est que cette dépense était néanmoins imputée sur le Budget des Remboursements, comme s'il s'agissait d'une restitution sur les fonds de l'État.

En présence de faits aussi incohérents, la Cour a réclamé des éclaircissements avant de statuer définitivement sur la dépense.

M. le Ministre des Finances a répondu à la Cour que les consignations ayant de tous temps formé un fonds de dépôt, la somme de fr. 338,604 02 c<sup>s</sup>, montant des anciennes consignations remboursées par la Hollande, avait été renseignée parmi les recettes pour ordre, et que, conséquemment, c'était par erreur que la somme de fr. 1,476 03 c<sup>s</sup> restituée aux sieurs et dames N..... avait été comprise parmi les restitutions à charge du trésor.

Cette erreur a été ultérieurement rectifiée par un revirement des recettes pour ordre aux recettes du trésor, de la somme de fr. 1,476 03 c<sup>s</sup>, revirement dont il a été justifié à la Cour par l'envoi d'un extrait du registre des recettes du receveur des domaines au bureau de Bruxelles.

Depuis 1849, il est porté chaque année au Budget des Voies et Moyens une somme de 25,000 francs pour produit du quart des salaires des conservateurs des hypothèques sur les transcriptions d'actes de mutation.

Remise indûment prélevée par les conservateurs des hypothèques.

Or, en procédant à l'examen des quittances de remise des receveurs de l'enregistrement et des domaines pour l'exercice 1849, la Cour a remarqué que la plupart des conservateurs des hypothèques avaient confondu ce produit avec les autres recettes de l'État, susceptibles de remise à leur profit, et qu'ils avaient ainsi prélevé 2 p. % sur cette contribution.

La Cour a fait observer à M. le Ministre des Finances que le quart des salaires sur les transcriptions d'actes de mutation, quart que les conservateurs des hypothèques doivent abandonner à l'État, en conformité de la loi du Budget des Voies et Moyens, était une contribution spéciale, une contribution propre à ces comptables, et conséquemment que c'était là une recette non susceptible de remise.

M. le Ministre des Finances, appréciant la justesse de cette remarque, a fait réintégrer dans les caisses du trésor les remises indûment prélevées.

Contrairement à l'art. 2 de l'arrêté organique de l'administration de l'enregistrement et des domaines en province, du 24 avril 1849, portant qu'il y a un directeur par province au traitement de 8,000 francs, trois fonctionnaires de ce grade, dont les traitements étaient supérieurs à celui nouvellement fixé, ont continué à jouir de leurs anciens traitements.

Traitements supérieurs à ceux fixés par l'arrêté organique du 24 avril 1849.

La Cour a renvoyé à M. le Ministre des Finances les états collectifs où figuraient ces traitements, en lui communiquant les remarques suivantes :

La disposition de l'art. 2 de l'arrêté du 24 avril 1849 est trop formelle et trop positive, pour qu'il soit possible de conserver aux directeurs précités les traitements dont ils jouissaient.

D'ailleurs, ce qui semble faire croire qu'il s'agit dans cette disposition aussi bien du traitement de tous les directeurs en exercice au 24 avril 1849, que du traitement des directeurs à nommer ultérieurement, c'est qu'il résulte du considérant unique de l'arrêté, que les modifications apportées dans l'organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces, sont faites en vue particulièrement de mettre cette organisation en harmonie avec les allocations du Budget.

Or, à partir de l'exercice 1849, les traitements des directeurs de l'enregistrement n'ont plus été portés dans les développements du Budget du Ministère des Finances que pour 8,000 francs chacun, soit ensemble pour 72,000 francs, tandis qu'auparavant ils figuraient, savoir :

3 pour fr. . . . .	9,000
3 — . . . . .	8,500
3 — . . . . .	8,000
Ensemble pour . . . . .	fr. 76,500

Il y a donc eu dans les développements de 1849, comparés avec ceux des exercices antérieurs, une réduction de 4,500 francs sur les traitements des directeurs de l'enregistrement.

M. le Ministre des Finances a reproduit à la Cour les états collectifs précités en y joignant un arrêté royal du 25 janvier 1851, conservant, à titre personnel, par dérogation à l'arrêté organique du 24 avril 1849, aux trois directeurs qui nous occupent, les traitements dont ils jouissaient antérieurement au 24 avril 1849.

Cet arrêté modificatif ne régularisait point encore parfaitement la dépense, car il n'avait pas été publié par la voie du *Moniteur*, ainsi que le voulait la loi du 28 février 1845.

La Cour a donc réclamé l'accomplissement de cette formalité.

M. le Ministre a répondu qu'il pensait que la Cour, à moins de motifs sérieux, n'insisterait pas sur ce point, par le motif que le délai endéans lequel la publication aurait dû avoir lieu, était expiré.

La Cour a fait observer à M. le Ministre des Finances qu'ensuite de la responsabilité incombant aux chefs des administrations générales, c'était à lui qu'appartenait plus particulièrement l'appréciation de la nécessité d'insérer un arrêté royal au *Moniteur*, et que, quant à elle, elle était sans pouvoir, en présence de la loi du 28 février 1845, pour permettre que cette insertion n'eût pas lieu.

Par suite de cette dépêche, l'arrêté royal précité a été inséré dans le *Moniteur* du 1<sup>er</sup> juin 1851, n° 152.

Traitement d'un directeur *ad interim* de l'enregistrement, payé sur le pied de 9,000 fr. au lieu de 8,000.

Dans les développements du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1849, il a été dit que les traitements des directeurs de l'enregistrement et des domaines seraient, à l'avenir, uniformément fixés à 8,000 francs.

Semblable déclaration a été faite dans le rapport de la section centrale chargée de l'examen de ce Budget.

Cependant il a été remarqué qu'un directeur *ad interim* de l'enregistrement, nommé postérieurement à la date de ce rapport, avait touché son traitement sur le pied de 9,000 francs.

La Cour a rappelé les déclarations qui précèdent à M. le Ministre des Finances, et la somme trop payée a été restituée au trésor.

Pavés de rebut abandonnés aux communes riveraines des grandes routes.

En vue de se conformer aux prescriptions de l'art. 16 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, M. le Ministre des Travaux publics a fait connaître à MM. les Gouverneurs que l'abandon gratuit de pavés non susceptibles de emploi, qu'il était d'usage d'accorder aux communes, ne pourrait plus avoir lieu dorénavant, vu qu'aux termes de l'article précité, tous les objets hors de service devaient être mis à la disposition de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour être vendus par ses soins, au profit du trésor.

Des observations ayant été présentées contre la mise à exécution de cette mesure, M. le Ministre des Travaux publics a communiqué à la Cour celles qui ont été transmises par M. le Gouverneur du Brabant, en la priant de vouloir bien lui faire connaître son opinion sur la question.

Afin de satisfaire à cette demande, la Cour a examiné attentivement, d'abord les considérations produites par M. le Gouverneur du Brabant, en faveur de l'ancien système, et ensuite le texte de l'art. 16 de la loi du 15 mai 1846.

Voici le résultat de son examen :

D'après l'art. 16 qui vient d'être cité, lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers, à la disposition des Ministres, ne peuvent être employés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite, avec le concours des préposés des domaines, pour le compte de l'État.

Les objets hors de service susceptibles de emploi font donc exception à la règle.

Or, la concession gratuite aux communes des pavés de rebut se fait autant

dans l'intérêt de l'État lui-même que dans l'intérêt des communes, puisque ces pavés sont, avant tout, employés au pavage des chemins aboutissant directement aux grandes routes, et par conséquent, à rendre plus fructueux les affluents de ces routes.

Ce système, qui est consacré par l'usage, profite en outre à l'agriculture, à la voirie et à la salubrité publique, dont les intérêts sont si justement protégés par le Gouvernement, dans toutes les circonstances.

On peut donc dire que l'abandon des pavés de rebut aux communes riveraines des grandes routes a lieu, tout au moins, dans un but d'utilité publique.

Il est à remarquer, au surplus, que ces vieux pavés n'ont une certaine valeur pour les communes que par des circonstances toutes spéciales, mais que s'ils étaient exposés en vente publique, ils ne produiraient qu'une somme minime à l'État, ces objets étant de peu de valeur par eux-mêmes, et rarement nécessaires à des particuliers.

S'appuyant sur les raisons qui précèdent, la Cour a émis l'avis que les pavés de rebut, abandonnés aux communes sous la condition de les employer au pavage des chemins et rampes aboutissant aux grandes routes, en partant de la limite de celles-ci, pouvaient être considérés comme remployés dans le sens de la loi, et qu'il n'y avait pas lieu conséquemment de les exposer en vente publique au profit du trésor.

Toutefois, la Cour n'a communiqué cet avis à M. le Ministre des Travaux publics que sous la réserve d'en faire mention dans le présent Cahier d'observations.

Dans son dernier Cahier soumis à la Législature, la Cour a signalé les discussions PENSIONS. qui surgissent parfois entre elle et les Départements ministériels, au sujet de l'interprétation des lois qui régissent la collation des pensions.

La Cour pense qu'il ne sera pas inopportun de faire connaître ici quelques-uns des faits de cette nature qui se sont encore produits pendant la période qui vient de s'écouler. La Cour ne pouvant les mentionner tous, se bornera à signaler les deux cas ci-après, qu'elle croit plus particulièrement dignes d'être cités, surtout à cause de l'affinité qui existe entre eux; car, dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agissait de l'interprétation de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844.

Pour l'intelligence des choses, la Cour citera le texte de cet article :

« Art. 5. Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses » services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures » reçues ou accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses » fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieu- » rement. »

L'art. 9 de la même loi modifiée par celle du 17 février 1849, porte :

« Dans le cas prévu par l'art. 5, la pension sera réglée à raison du quart du » dernier traitement, augmenté de  $\frac{1}{65}$  pour chaque année de service au delà » de cinq. »  
 » Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou d'un dé- » vouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers en maximum » du traitement, indépendamment des années de service au delà de cinq. »

Mais voyons comment les choses se sont passées.

Le 12 novembre 1850, M. le Ministre des Travaux publics transmet à la Cour, avec les pièces à l'appui, un arrêté royal accordant une pension de 516 francs à un ancien machiniste du chemin de fer, lequel, par suite d'un accident qui lui était survenu dans l'exercice de ses fonctions, avait été mis dans l'impossibilité de continuer son service et de le reprendre à l'avenir.

A la suite de cet accident, le sieur N., qui jouissait alors d'un traitement de 2,000 francs, fut mis en disponibilité pour infirmités, et resta dans cette position jusqu'à l'époque de sa mise à la retraite, c'est-à-dire pendant 3 ans, et il ne recevait plus de ce chef que fr. 1 80 c<sup>t</sup> par jour.

En établissant la moyenne du traitement, le Département des Travaux publics tint compte de cette circonstance et régla la pension d'après les bases de l'art. 4 de la loi de 1844.

La Cour crut qu'il y avait eu fausse application de la loi, et, sous la date du 3 décembre 1850, voici ce qu'elle écrivit à M. le Ministre des Travaux publics :

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

» L'examen des pièces à l'appui de la pension du sieur N., ex-machiniste à l'administration des chemins de fer, a suggéré à la Cour quelques réflexions qu'elle » croit devoir vous soumettre.

» La Cour a d'abord remarqué, Monsieur le Ministre, que la moyenne du traitement a été calculée d'après le temps *d'activité* et que l'on n'a tenu aucun » compte des trois années passées en disponibilité pour infirmités.

» D'après la loi du 17 février 1849, le temps passé dans cette position doit » compter comme service effectif, et le dernier traitement d'activité doit servir » d'élément pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à » l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844. Or, le dernier traitement du machiniste » N..... a été porté à 2,000 francs, par arrêté du 22 août 1843, et l'époque de sa » mise à la retraite commençant le 1<sup>er</sup> août 1850, il semble devoir en résulter que » le traitement de 2,000 francs doit servir de base, puisqu'il a joui ou qu'il est » supposé avoir joui de ce traitement pendant cinq années et plus.

» D'autre part, les graves infirmités dont cet homme est atteint paraissent, d'a- » près les certificats produits, avoir été contractées *dans l'exercice*, ou tout au » moins *à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*, cas prévu par l'art. 5 de la loi » du 21 juillet 1844. Dès lors, la Cour s'est demandé si cet article n'aurait pas dû » être appliqué, et la pension réglée d'après l'art. 9 de la même loi.

» En vous renvoyant ci-jointes les pièces relatives à la pension dont il s'agit, » lesquelles ont fait l'objet de votre lettre du 12 novembre dernier, n° 16/43, la » Cour vous prie, Monsieur le Ministre, d'examiner sérieusement les observations » qui précèdent et qu'elle a l'honneur de soumettre à votre appréciation. »

Le Ministre ayant reconnu que les observations de la Cour étaient fondées, celle-ci reçut, sous la date du 21 mars suivant, la réponse qui suit :

« MESSIEURS ,

» Comme suite à votre dépêche du 3 décembre dernier, *Pensions, Dette Publi-* » *que*, n° 44573, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint expédition d'un arrêté » royal du 9 mars courant qui, par modification à celui du 28 octobre 1850, porte

» de 316 à 653 francs la pension de retraite du sieur N....., ancien machiniste à  
 » l'administration des chemins de fer, etc. »

Ainsi, sur l'observation de la Cour, cette pension a été majorée de 337 francs.

L'autre fait que la Cour va signaler a donné lieu à une correspondance qu'il est utile de reproduire :

Au mois de mars dernier, le Ministre des Finances soumit, entre autres, une ordonnance de paiement pour le premier terme d'une pension accordée à un ancien sous-brigadier des douanes, qui, en 1837, s'était luxé un genou en descendant de cheval, étant dans l'exercice de ses fonctions. — Cet accident, assez grave d'ailleurs, n'avait pas cependant empêché cet employé de reprendre son service plus tard et de le continuer jusqu'au 20 décembre 1850. Pourtant, le Département des Finances avait réglé sa pension sur le pied de l'art. 5 de la loi de 1844, en se basant sur cette infirmité contractée 13 ans auparavant.

La Cour ne crut pas pouvoir donner son concours dans cette affaire, et elle renvoya l'ordonnance, en faisant observer que l'accident survenu, le 29 mai 1837, à cet ancien employé, ne l'ayant pas mis hors d'état de continuer son service, ou tout au moins de le reprendre ultérieurement, il n'y avait pas lieu de lui appliquer les dispositions favorables et tout à fait exceptionnelles des articles 5 et 9 de la loi prémentionnée.

Voici la lettre que le Ministre des Finances écrivit à ce sujet à la Cour, sous la date du 28 mars :

« MESSIEURS,

» En me renvoyant, par votre lettre du 18 de ce mois, n° 47299, l'ordonnance  
 » de paiement n° 165, créée au profit du sieur C....., vous me faites connaître que  
 » la Cour ne l'a pas munie de son visa, parce qu'il lui a semblé que les articles 5  
 » et 9 de la loi du 21 juillet 1844 n'étaient pas applicables dans l'espèce, attendu  
 » que l'accident survenu, le 29 mai 1837, au sieur C....., ne l'avait pas mis hors  
 » d'état de continuer ses fonctions ou tout au moins de les reprendre ultérieure-  
 » ment, puisqu'il n'a cessé son service que le 20 décembre 1850.

» Je ne puis, Messieurs, partager cette manière de voir, qui me semble contraire  
 » à l'esprit et au texte des dispositions précitées.

» Lorsque la section centrale, chargée de l'examen du projet qui est devenu la  
 » loi du 21 juillet 1844, s'est occupée de l'art. 5, elle l'a commenté dans les termes  
 » suivants : *C'est une obligation morale pour l'État de ne point abandonner celui*  
 » *qui a reçu des blessures ou qui a été victime d'accidents survenus dans l'exercice*  
 » *ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : il faut d'ailleurs, pour que cette*  
 » *obligation morale existe, que le fonctionnaire soit hors d'état de continuer et*  
 » *de reprendre ultérieurement ses fonctions.*

» Cette explication n'admet aucune distinction entre le cas où l'employé, victime  
 » de l'accident, cesse immédiatement ses fonctions et celui où, guéri momentanément,  
 » il reste au service et se trouve seulement plus tard hors d'état de continuer  
 » ses fonctions; dans les deux hypothèses, il est protégé au même titre, par  
 » l'obligation que la section centrale a reconnue et qui a été consacrée par  
 » l'art. 5.

» Le législateur ne pouvait, d'ailleurs, admettre une distinction qui aurait pour  
 » conséquence de punir l'employé qui, par zèle, lutte contre les suites d'accidents,

» que d'autres, moins attachés à leurs devoirs, s'empresseraient de faire valoir pour réclamer leur mise immédiate à la retraite.

» Tel me semble être, Messieurs, l'esprit de l'art. 5, et le texte ne me paraît pas moins formel.

» Les mots *mis hors d'état de continuer ses fonctions et de les reprendre ultérieurement* n'indiquent nullement qu'il faille que cette circonstance se produise précisément au moment de la blessure ou de l'accident; ils ne constituent pas une restriction, mais forment, avec les mots qui précèdent, une seule et même disposition applicable à tout employé *qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.*

» Voilà bien le texte de l'art. 5; pour en démontrer l'applicabilité au cas où les conséquences des blessures ou des accidents n'ont acquis qu'après un certain temps le caractère de gravité qui y est indiqué, je ne chercherai pas d'autre exemple que celui du sieur C.....

» Le 29 mai 1837, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il s'est luxé un genou et fracturé une cuisse : ces graves lésions ayant été incomplètement guéries après un certain temps, il a pu continuer ses fonctions; mais, en 1850, la commission d'examen instituée en exécution de la loi du 17 février 1849, a reconnu que les infirmités dont cet employé était atteint, provenaient de l'accident susmentionné, et le rendaient incapable de supporter plus longtemps les fatigues du service.

» En présence de ces circonstances, on doit admettre en fait que le sieur C..... se trouve hors d'état de *continuer ses fonctions et de les reprendre ultérieurement, par suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions.* Or, ce fait, qui est constaté par la commission d'examen, suffit pour lui rendre applicable l'art. 5 et lui mériter, en conséquence, le bénéfice de l'art. 9.

» A l'appui de cette opinion, à laquelle j'espère que la Cour voudra bien se rallier, j'ai l'honneur de vous communiquer, Messieurs, un extrait du registre aux procès-verbaux de la commission consultative, instituée près mon Département, par arrêté du 5 mai 1845, qui contient un avis délibéré par cette commission, le 21 juillet 1846, dans le sens du système dont l'arrêté royal du 25 février 1851 a fait application au sieur C..... »

La Cour transcrit ci-après l'avis de la commission :

« LA COMMISSION,

» Vu la lettre en date du 8 juillet 1846, par laquelle M. le Ministre des Finances soumet à la commission la question suivante, posée par M. le Ministre des Travaux Publics :

» Si les dispositions de l'art. 5 de la loi générale du 21 juillet 1844 sont applicables à tout employé qui, par suite d'accidents survenus dans l'exercice de ses fonctions, est forcé de renoncer à son emploi, lors même que ces accidents n'auraient pas nécessité, de la part de l'employé, une cessation immédiate de son service ;

» Vu la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et notamment l'art. 5 ainsi conçu :

» *Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services,*

- » tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou
- » d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,
- » aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement ;
- » Considérant que les expressions dont se sert l'art. 5 sont générales, et qu'il
- » n'y est pas fait de distinction sur l'époque où la suite des blessures ou des acci-
- » dents survenus a mis le fonctionnaire hors d'état de continuer ses fonctions ;
- » Considérant qu'en présence des termes clairs de l'art. 5, il ne peut rester de
- » doute que sur des points de fait, des cas d'application positive; mais que ces cas
- » d'applicabilité sont du domaine de chaque Ministre, en vertu de sa responsabilité
- » et avec les garanties assurées par la Constitution et les lois ;

» Est d'avis :

- » Que les dispositions de l'art. 5 s'appliquent même aux cas où les conséquences
- » des blessures ou des accidents n'ont acquis qu'après un certain temps le caractère
- » de gravité qui y est indiqué.
- » Ainsi délibéré, etc. »

Ni la lettre du Ministre, en date du 28 mars, ni l'avis qui précède, invoqué à l'appui de son opinion, ne purent déterminer la Cour à s'y rallier, et, sous la date du 25 avril suivant, elle formula ainsi les motifs de sa dissidence :

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

- » La Cour n'a pu se rallier à l'opinion que vous émettez dans votre lettre du
- » 28 mars dernier, n° 6186, à l'égard de la pension du sieur C....., ancien sous-
- » brigadier des douanes.
- » Les commentaires de la section centrale chargée de l'examen du projet, qui est
- » devenu la loi du 21 juillet 1844, que vous invoquez, ne sont ni moins clairs ni
- » moins formels que le texte de l'art. 5 lui-même, qui veut que, pour profiter du
- » principe qu'il consacre, l'on ait été mis *hors d'état de continuer et de reprendre*
- » *ultérieurement ses fonctions, par suite de blessures ou accidents survenus dans*
- » *l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces mêmes fonctions.*
- » Or, il est bien certain que le sieur C..... ne se trouve pas dans ces conditions,
- » puisqu'il a pu reprendre et continuer encore ses fonctions pendant treize ans,
- » et qu'il a même obtenu, pendant cette dernière période, une élévation de grade.
- » La jurisprudence consacrée par l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 est tout
- » à fait exceptionnelle. Elle dispense, dans un cas prévu, des conditions d'âge et
- » d'années de service exigées des autres fonctionnaires; mais pour pouvoir profiter
- » de ses dispositions, il faut être incapable de continuer et de reprendre ultérieu-
- » rement ses fonctions.
- » Cependant si, poussé par son zèle, un employé qui se serait cru capable de
- » reprendre ses fonctions, devait de nouveau les abandonner au bout de quelques
- » mois par suite du même accident, il y aurait peut-être lieu, dans ce cas, de lui
- » appliquer les dispositions favorables des articles 5 et 9, parce que, dans cette
- » hypothèse, la reprise momentanée des fonctions pourrait, à bon droit, être consi-
- » dérée comme non avenue; mais il est impossible de faire l'application de ce
- » raisonnement à celui qui a repris ses fonctions et qui les a encore continuées

» pendant treize ans. Prétendre le faire, c'est vouloir fausser entièrement le sens  
» propre de la loi et convertir l'exception en règle.

» La Cour, Monsieur le Ministre, ne saurait assumer la responsabilité de cet acte :  
» elle aime à croire que vous reconnaîtrez la justesse de ses observations, et elle a,  
» en conséquence, l'honneur de vous renvoyer de nouveau, non revêtu de son visa,  
» l'ordonnance de payement au profit du sieur C..... »

Cette lettre ne satisfait point M. le Ministre des Finances, qui écrivit, le 14 juin,  
à la Cour la lettre que voici :

« MESSIEURS ,

» Par votre dépêche du 25 avril dernier, n° 48449, vous m'avez fait connaître  
» que la Cour n'a pu se rallier à l'opinion émise dans ma lettre du 28 mars précé-  
» dent, n° 6186, à l'égard de la pension du sieur C....., ex-sous-brigadier des  
» douanes.

» Dans cette lettre, j'ai cherché à établir, parce que telle est ma conviction, que  
» ce sous-brigadier, qui s'est luxé un genou et fracturé une cuisse, le 29 mai 1857,  
» en sautant à terre au retour d'un transbordement, et qui est aujourd'hui hors  
» d'état de continuer et de reprendre ses fonctions, par suite d'infirmités qui sont  
» la suite de cet accident, se trouve, à raison de ces circonstances, dans les condi-  
» tions prévues par l'art. 5 de la loi générale sur les pensions, du 21 juillet  
» 1844.

» Vous pensez, au contraire, Messieurs, que le sieur C..... ne se trouve pas dans  
» ces conditions, parce qu'après avoir éprouvé l'accident susmentionné, il a pu  
» reprendre ses fonctions et les continuer pendant treize ans.

» Cependant, vous n'avez réfuté ni les motifs que j'ai fait valoir, ni l'avis de la  
» commission consultative, du 21 juillet 1846, n° 52, dont je vous ai transmis  
» copie, et vous vous êtes bornés à invoquer le texte de l'art. 5, qui, suivant vous,  
» n'est applicable qu'au cas de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exer-  
» cice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions qui déterminent *immédiatement* la  
» mise à la retraite.

» Je ne trouve rien de semblable dans les termes de la disposition dont l'inter-  
» prétation est mise en question, et j'y ai vainement cherché le motif d'une dis-  
» tinction entre le cas que vous posez et celui où les blessures et accidents ne  
» motivent pas sur-le-champ la cessation des fonctions.

» Aussi je persiste à penser, Messieurs, que, quel que soit le temps qui s'est  
» écoulé depuis que le sieur C..... s'est luxé le genou et cassé la cuisse, il n'a pas  
» moins droit au bénéfice des articles 5 et 9, puisque cet accident *est survenu dans*  
» *l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*, puisque c'est cet acci-  
» dent qui l'a mis hors d'état de continuer et de reprendre *ultérieurement* ses  
» fonctions.

» La Cour, en refusant d'admettre cette application des termes formels de l'art. 5,  
» reconnaît cependant qu'il y aurait peut-être lieu de l'appliquer à l'employé qui  
» se serait cru capable de reprendre ses fonctions et devrait les abandonner au  
» bout de quelques mois, parce que, dans cette hypothèse, la reprise momentanée  
» des fonctions pourrait, à bon droit, être considérée comme non avenue, tandis  
» qu'il est impossible de faire l'application de ce raisonnement à celui qui a repris  
» ses fonctions et qui les a continuées pendant treize ans.

» Quant à moi, Messieurs, je pense qu'il n'y a pas de milieu, et que si l'art. 5  
 » avait le sens que vous lui attribuez, on ne pourrait pas même admettre la tolé-  
 » rance que vous indiquez. Quel serait, d'ailleurs, le terme de cette tolérance,  
 » serait-il de trois mois, de six mois, d'un an ou plus? Dans tous les cas, qu'il y  
 » ait ou non tolérance, que le terme en soit plus ou moins long, on arrivera tou-  
 » jours à ce résultat, de placer les employés qui éprouvent des accidents ou reçoivent  
 » des blessures dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,  
 » dans la position de devoir réclamer le plus tôt possible leur mise à la retraite,  
 » sous peine de perdre le bénéfice des articles 5 et 9.

» Le législateur n'a pas consacré un semblable système, qui serait très-onéreux  
 » au trésor : ce qu'il a voulu, c'est que lorsqu'un employé n'est plus capable de  
 » continuer son service, par suite d'un accident résultant de ses fonctions, il lui  
 » soit tenu compte des droits à la pension qu'il aurait pu éventuellement acquérir,  
 » s'il n'avait pas éprouvé d'accident.

» Ainsi, lorsqu'il est fait application des articles 5 et 9 à un préposé des douanes  
 » qui a vingt ans de service et un traitement de 700 francs, sa pension est liquidée  
 » à 341 francs, tandis qu'elle ne s'élèverait qu'à 154 francs, à raison de la durée  
 » des services; il reçoit donc en plus 187 francs, pour les droits éventuels à la pen-  
 » sion qu'il aurait pu acquérir sans l'accident dont il a été victime.

» Si l'accident ne motivait la mise à la retraite que trois ans après, cet employé  
 » n'aurait droit, d'après le système que la Cour cherche à faire prévaloir, qu'à une  
 » pension de 192 francs, c'est-à-dire que, forcé de renoncer à sa carrière pour le  
 » même motif, dans un cas comme dans l'autre, sa pension pour vingt ans de ser-  
 » vice serait de 149 francs supérieure à celle à laquelle il aurait droit pour vingt-  
 » trois ans de service.

» Pour ce qui concerne le sieur C....., il est évident que, sans l'accident qu'il a  
 » éprouvé en 1857, et dont il souffrira toute sa vie, il aurait pu servir encore plu-  
 » sieurs années et acquérir, à raison de ses années de services, une pension égale  
 » à celle de 552 francs, qui a été liquidée à son profit, par application des arti-  
 » cles 5 et 9.

» D'après ces considérations, je crois devoir, Messieurs, persister dans l'opi-  
 » nion que la pension accordée au sieur C..., par arrêté royal du 25 février 1851,  
 » n° 3, a été bien et dûment liquidée, et je ne puis proposer à Sa Majesté de  
 » revenir sur cet arrêté. »

Les considérations développées dans la lettre qui précède, n'ayant point paru à la Cour assez concluantes pour modifier l'opinion qu'elle avait émise précédemment, elle écrivit à M. le Ministre des Finances, sous la date du 4 juillet 1851, la lettre suivante :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par dépêche du 14 juin 1851, secrétariat général, n° 6721, *Pensions*, vous  
 » adressez de nouveau à la Cour une ordonnance de payement de 138 francs au  
 » profit de M. C....., ancien sous-brigadier des douanes, pour les arrérages de la  
 » pension annuelle de 552 francs, qui lui a été accordée par arrêté royal du  
 » 25 février 1851.

» La Cour regrette, Monsieur le Ministre, que les motifs qui lui paraissent ne  
 » pas permettre l'application, à cette pension, de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844,

» ne vous aient pas paru concluants, et elle essaiera de nouveau de vous démon-  
 » trer que l'interprétation qu'elle donne à la disposition consacrée par cet article  
 » est conforme à son texte et à l'esprit qui l'a motivée.

» Vous faites remarquer, Monsieur le Ministre, que la Cour se borne à invoquer  
 » le texte de l'art. 5. Mais lorsqu'un texte de loi est parfaitement clair et conforme  
 » à son esprit, que peut-on faire de mieux que de l'invoquer? En cherchant à  
 » expliquer la pensée du législateur en s'éloignant du texte, ne s'expose-t-on pas,  
 » au contraire, à dénaturer son œuvre et à substituer une disposition nouvelle à  
 » celle qu'il a entendu consacrer?

» Remarquons, d'abord, que les articles 3, 4 et 5 de la loi de 1844 sur les pen-  
 » sions renferment le principe de pensions exceptionnelles basées sur les infirmités.  
 » Mais par cela seul que ces pensions sont exceptionnelles, il importe de se ren-  
 » fermer strictement dans les cas que ces articles prévoient, et de ne pas perdre de  
 » vue que les faveurs qu'ils octroient sont graduées suivant la nature des infirmités  
 » qui motivent la mise à la retraite.

» C'est ainsi que l'art. 3 exige dix années de service, lorsque les infirmités sont  
 » survenues naturellement et sans qu'on puisse les attribuer aux fonctions qu'on  
 » exerce. L'art. 4 n'exige plus que cinq années de service, alors que les infirmités  
 » proviennent de l'exercice des fonctions. Enfin, l'art. 5 dispense de toute durée de  
 » service, lorsque des blessures reçues, ou des accidents survenus dans l'exercice  
 » ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ne permettent plus de les continuer et  
 » de les reprendre ultérieurement. Enfin, dans les trois cas que nous venons de  
 » rappeler, il y a lieu d'admettre le fonctionnaire à la pension, quel que soit son âge.

» Si la prévoyance du législateur, Monsieur le Ministre, a été grande à l'égard  
 » des serviteurs de l'État, condamnés prématurément au repos, c'est un devoir  
 » d'autant plus impérieux, pour ceux qui ont mission d'appliquer la loi, de distin-  
 » guer les différents cas qui se présentent, en les renfermant chacun dans sa spé-  
 » cialité particulière.

» Partant de ce principe, la Cour se demande à quelle catégorie de fonction-  
 » naires doit s'appliquer la faveur consacrée par l'art. 5 précité? En d'autres  
 » termes, quelles sont les conditions requises pour qu'une pension puisse être  
 » accordée sans aucun égard soit à l'âge, soit à la durée des services?

» La Cour répond sans hésiter, Monsieur le Ministre, qu'un magistrat, fonc-  
 » tionnaire ou employé n'aura droit à une telle pension que si l'accident est de  
 » nature à interrompre sur-le-champ les fonctions et à en empêcher la reprise ulté-  
 » rieurement.

» Telle est la règle qui lui paraît conforme à la pensée du législateur, exprimée  
 » en termes parfaitement clairs dans l'art. 5 qui nous occupe. La délibération de la  
 » commission consultative du 21 juillet 1846 semble, il est vrai, jusqu'à un certain  
 » point, contraire à cette interprétation; mais il est facile de voir que cette com-  
 » mission n'a point émis une opinion opposée aux termes si clairs, comme elle le  
 » dit elle-même, de l'art. 5, mais qu'elle a voulu seulement justifier quelques faci-  
 » lités que pourrait s'accorder un Ministre, pour le cas où les conséquences des  
 » blessures ou des accidents n'auraient acquis qu'après un certain temps un carac-  
 » tère de gravité. Or, Monsieur le Ministre, il n'y a rien, dans cette délibération,  
 » d'applicable au sieur C....., lequel a cessé immédiatement ses fonctions par suite  
 » de l'accident, mais les a reprises ensuite, et a obtenu de l'avancement plusieurs  
 » années après.

» Toutefois, Monsieur le Ministre, le malheur dont a été frappé le sieur C.....  
 » n'est point dénué de tout dédommagement pour lui. Si les circonstances ne per-  
 » mettent point de lui appliquer aujourd'hui le bénéfice que vous invoquez en sa  
 » faveur, ses infirmités lui assurent une retraite longtemps avant l'âge où il aurait  
 » pu y aspirer, et les années de service qu'il a acquises depuis l'accident dont il a  
 » été victime donnent à la pension qu'il a méritée une certaine importance.

» Vous pensez, Monsieur le Ministre, que si le système de la Cour est admis,  
 » il doit être accepté sans aucune tolérance, c'est-à-dire que, si le fonctionnaire a  
 » repris ses fonctions après l'accident, quelque courte que soit cette reprise, il doit  
 » être déchu du bénéfice des articles 5 et 9 de la loi. La Cour convient, Monsieur  
 » le Ministre, que telle est la conséquence logique de son système, ou plutôt de l'in-  
 » terprétation rigoureuse de la loi; reste à savoir, toutefois, jusqu'à quel point  
 » il serait équitable d'en forcer l'application dans certain cas particulier qui pour-  
 » rait se présenter. Vous conviendrez, toutefois, Monsieur le Ministre, que, dans  
 » l'hypothèse dont nous nous occupons, la doctrine de la Cour ne reçoit point,  
 » tant s'en faut, une application outrée; tandis qu'armé du principe que vous pro-  
 » clamez, un fonctionnaire, à l'âge de 65 ans et après trente années de service,  
 » pourrait encore réclamer le règlement de sa pension sur le pied de l'art. 9 de la  
 » loi, en faisant valoir, pour demander sa retraite, non son âge, mais les suites  
 » d'un accident qui lui serait arrivé vingt années auparavant.

» Vous semblez craindre, Monsieur le Ministre, qu'en restreignant l'art. 5 de la  
 » loi de 1844 dans des limites trop étroites, on ne force en quelque sorte tous les  
 » fonctionnaires et employés à demander leur retraite aussitôt qu'un accident quel-  
 » conque leur en fournira les moyens. A cela la Cour répond que si l'infirmité est  
 » grave, et qu'elle ne permette point de reprendre les fonctions, l'employé ne fera  
 » qu'user de son droit en demandant sa mise à la retraite. Quant à exagérer la  
 » nature de l'accident pour atteindre ce but, il ne faut point oublier que la loi du  
 » 17 février 1849 a institué les commissions provinciales de pensions, et que les  
 » infirmités naturelles ou autres doivent être prouvées; de telle sorte qu'il faut que  
 » l'intéressé soit *reconnu hors d'état de continuer ses fonctions* par une autorité  
 » compétente.

» Vous citez à la Cour, Monsieur le Ministre, à la fin de votre dépêche, des  
 » exemples qui, à son avis, ne présentent aucune anomalie : ils sont simplement la  
 » conséquence de l'application des dispositions de la loi qui régit la matière. Il ne  
 » faut point perdre de vue que les pensions sont une charge très-lourde pour l'État;  
 » or, lorsqu'il s'agit d'en accorder une, ou d'en calculer le montant en dehors de  
 » toutes les conditions ordinaires, il faut se renfermer strictement dans la teneur  
 » des dispositions qui règlent ces pensions exceptionnelles, ces dispositions étant,  
 » dans ce cas, de stricte interprétation.

» La Cour fera remarquer, en terminant, que le fonctionnaire qui sera victime  
 » d'un accident véritablement grave, ne reprendra pas légèrement ses fonctions,  
 » s'il n'a l'espoir fondé d'être en état de les continuer. S'il les avait reprises, au  
 » contraire, et qu'au bout de peu d'années, il fût obligé de se retirer, il pourrait  
 » être admis à la pension, aux termes de l'art. 4 de la loi ou de l'art. 3, suivant ses  
 » années de service. Ainsi, dans les différentes hypothèses, l'État n'abandonne  
 » point ceux qui l'ont servi, mais il doit proportionner la récompense à la durée et  
 » à la nature des services, en tenant compte des circonstances particulières qui  
 » dérangent les combinaisons ordinaires.

- » Une marche contraire, une interprétation trop large d'une disposition essentiellement libérale, ouvrirait infailliblement la porte à de nombreux abus.
- » Vous trouverez ci-jointe, Monsieur le Ministre, l'ordonnance de paiement au profit de M. C..... »

La Cour ne reçut point de réponse à cette lettre; mais, dans le *Moniteur* du 27 septembre dernier, n° 270, parut un arrêté royal, du 20 du même mois, qui réduisait de 552 francs à 412 francs la pension accordée au sieur C.....

Les faits que la Cour vient de rapporter démontrent que, fidèle à ses antécédents, elle ne se départit point de la règle fixe et invariable que lui assigne la loi de son institution, et qu'elle surveille avec une égale attention les intérêts des particuliers et ceux du trésor public.

#### CHEMIN DE FER.

Dans son Cahier d'observations sur le compte définitif de 1844, pag. 49 et suivantes, la Cour des Comptes a fait voir les différentes formes sous lesquelles les traitements des employés du chemin de fer avaient été indirectement augmentés, les dénominations successives qu'elles avaient prises et les résultats obtenus.

Depuis cette époque, un arrêté royal a supprimé les indemnités du personnel de l'administration des chemins de fer de l'État et réglé le remboursement des frais de déplacement.

Voici comment est conçu cet arrêté, qui porte la date du 30 octobre 1850 :

#### « LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

» A tous présents et à venir, Salut.

- » Voulant supprimer les indemnités complémentaires des traitements et régler les indemnités de déplacement du personnel de l'administration des chemins de fer, de manière à les réduire au remboursement des dépenses de service;
- » Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics;

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain, toutes les indemnités du personnel de l'administration des chemins de fer.

» ART. 2. — Les indemnités de déplacement des agents de cette administration sont fixées comme suit, à compter de la même date :

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ par lieu de cinq kilomètres.		TAUX de L'INDEMNITÉ, par jour de séjour et de déplacement.	MAXIMUM annuel.
	Par route ordinaire et voie navigable.	Par chemin de fer autre que celui de l'Etat.		
Ingénieur en chef . . . . .	1 50	1 »	12 »	1,200 »
Inspecteur d'administration . . . . .				
Ingénieur . . . . .	1 25	» 75	10 »	1,000 »
Architecte . . . . .				
Contrôleur . . . . .				
Ingénieur . . . . .	en service ordinaire . . . . .			
Architecte . . . . .				
Contrôleur . . . . .				
* Chef de Bureau . . . . .	1 »	» 75	8 »	800 »
* Chef de station de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .				
Vérificateur . . . . .				600 »
Seus-ingénieur . . . . .				500 »
Conducteur . . . . .				400 »
Surveillant principal . . . . .	» 75	» 50	6 »	à
Surveillant . . . . .				( <sup>1</sup> )
* Conducteur . . . . .	en service ordinaire . . . . .			
* Surveillant principal . . . . .				
* Chef de station de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .				
* Sous-chef de station . . . . .				
* Surveillant . . . . .				
* Commis et dessinateurs . . . . .				
* Surnuméraire . . . . .	» 75	» 50	4 »	400 »
Chef de convoi . . . . .				( <sup>1</sup> )
* Chef-garde . . . . .				
* Garde-convoi . . . . .				
* Facteur . . . . .	» 75	» 50	5 »	
* Officier de police . . . . .				

(<sup>1</sup>) Par abonnement.

» Les titulaires des emplois marqués d'un astérisque, n'ayant droit aux indemnités de déplacement qu'exceptionnellement, lorsqu'ils sont chargés d'une mission spéciale, il n'y a pas lieu de fixer un *maximum* annuel en ce qui les concerne.

» Dans le *maximum* annuel ne sont pas comprises les indemnités pour missions extraordinaires à l'étranger.

» ART. 3. — L'indemnité de séjour est augmentée de moitié pour les missions spéciales hors du royaume.

» Toutefois, nous nous réservons de fixer les frais de ces missions par des dispositions particulières, lorsque l'équité en sera démontrée.

- » **ART. 4.** — Le découcher hors de la résidence compte pour un demi-séjour.
- » **ART. 5.** — Les parcours à l'intérieur sur les chemins de fer de l'État ne donnent droit à l'indemnité de séjour, que pour autant que l'absence hors de la résidence excède huit heures.
- » **ART. 6.** — Les voyages à l'intérieur, en dehors des lignes du chemin de fer de l'État, ne donnent droit, outre les frais de route, qu'à la moitié de l'indemnité de séjour, lorsque le retour à la résidence s'accomplit le jour même du départ.
- » **ART. 7.** — L'indemnité cumulée pour séjour et découcher n'est acquise que lorsque l'absence est d'au moins 24 heures.
- » **ART. 8.** — Quand le séjour au lieu où la mission doit être remplie, excède huit jours, l'indemnité de séjour peut être déterminée par le Ministre à un taux inférieur à ceux fixés au tableau ci-dessus.
- » **ART. 9.** — Les changements de résidence, lorsqu'ils ont un caractère définitif, ne donnent point droit à des indemnités de déplacement.
- » **ART. 10.** — Le Ministre désigne les agents qui, en raison de leur service essentiellement actif, ont le droit de dresser de ce chef des états de frais de déplacement.
- » Les agents qui ont été astreints à des déplacements par suite de missions spéciales, doivent indiquer leur ordre de service dans la déclaration de leurs frais de voyage.
- » Les agents faisant fonctions de chef de section, ainsi que les chefs de convois, reçoivent, par abonnement, l'indemnité indiquée dans le tableau ci-dessus.
- » **ART. 11.** — La liquidation des frais de déplacement s'effectuera sur présentation d'états trimestriels dont la forme sera arrêtée par le Ministre.
- » **ART. 12.** — Le Ministre est autorisé à accorder des indemnités spéciales :
- » **A.** Aux chefs des stations dans lesquelles il n'existe pas de bâtiment propre à l'habitation;
- » **B.** Aux agents subalternes qui ont été astreints à un service extraordinaire par suite d'événements imprévus, fêtes publiques, etc.
- » **C.** Aux gardes-convois astreints à découcher par suite de l'organisation du service des convois;
- » **D.** Aux employés et ouvriers qui se distinguent par des actes de probité, de vigilance ou de zèle extraordinaire;
- » **E.** Aux agents qui ont été victimes d'événements calamiteux.
- » Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- » **Donné à Bruxelles, le 30 octobre 1850.** »

Jusqu'à cette époque, les indemnités étaient fixées globalement d'après l'importance des services, sans que celui auquel elles étaient conférées dût justifier de ses déplacements. Aujourd'hui ce système a été abandonné; c'est le déplacement réel, justifié par ordre spécial, ou par les besoins du service, qui donne droit à l'indemnité; de sorte que le système établi par arrêté du 30 octobre 1850 a cela de préférable sur ceux qui l'ont précédé, qu'il ne sera plus accordé d'indemnité pour frais de déplacements à des employés qui ne se déplaçaient que peu ou point, ou dont les déplacements ne justifiaient nullement la somme élevée qu'ils recevaient de ce chef. C'est, en un mot, l'abolition des traitements supplémentaires, complémen-

taires, variables, frais fixes, etc., qui ont donné lieu à tant d'abus et contre lesquels des plaintes se sont si souvent élevées au sein même du Parlement.

Une autre garantie réside encore dans cet arrêté : afin d'empêcher que, sous prétexte de besoins du service et dans le but seulement de toucher une indemnité, les fonctionnaires et employés auxquels le droit de dresser des frais de déplacements est accordé, ne les multiplient sans besoin et n'en abusent, un *maximum* annuel a été fixé. Enfin, quand le séjour au lieu où la mission doit être remplie excède huit jours, l'indemnité de séjour peut être déterminée par le Ministre à un taux inférieur à ceux fixés par l'arrêté.

C'est à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1850 que l'arrêté du 30 octobre a été mis en vigueur, mais dès le 5 juillet suivant, il reçut une modification : une somme fixe de 1,500 francs fut accordée à titre d'indemnité de déplacement pour l'année 1851 à deux fonctionnaires supérieurs de l'administration des chemins de fer en exploitation, qui, par leurs fonctions, n'auraient pu jouir des indemnités allouées du chef de déplacement que dans des proportions fort restreintes, à en juger par les déplacements justifiés par ces fonctionnaires pendant les mois de novembre et décembre 1850; en effet, sous l'empire de l'arrêté du 30 octobre, auquel ils ont été soumis pendant les deux derniers mois de 1850, ils n'ont touché, à titre de frais de déplacements *justifiés*, que, l'un, en novembre, 56 francs et, en décembre aussi 56; l'autre, en novembre 56 francs, et, en décembre, 48 francs, tandis qu'en vertu de l'arrêté du 5 juillet, ils auront invariablement droit à 125 francs par mois, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils ne se déplacent pas.

Une modification de cette nature aussi rapprochée surtout, de la mise à exécution de l'arrêté du 30 octobre 1850, était imprévue; car, par lettre du 25 novembre suivant, M. le Ministre des Travaux publics, en informant la Cour des Comptes des mesures qui avaient été prises dans le but de supprimer toutes les indemnités du personnel de l'administration du chemin de fer et de régler, sur des bases nouvelles, le remboursement des frais de déplacements, s'exprimait en ces termes :

« Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, le système des indemnités appliqué depuis  
 » plusieurs années au personnel des chemins de fer, était peu conforme aux prin-  
 » cipes d'ordre et de régularité administrative, en ce sens, qu'il confondait deux  
 » éléments de dépense tout à fait distincts : la rémunération des services, c'est-à-  
 » dire le traitement fixe et le remboursement des frais de voyage, dépense essen-  
 » tiellement variable.

» Il résultait de cet état de choses que le traitement et l'indemnité perdaient  
 » leur vérité et échappaient à toute appréciation.

» Les vices de cet état de choses n'avaient pas échappé à l'appréciation éclairée  
 » de la Cour des Comptes qui, en plusieurs circonstances, les avait signalés à l'at-  
 » tention de mon Département.

» Pour arriver à une régularisation équitable de ces indemnités, j'ai pensé qu'il  
 » fallait rendre aux traitements leur valeur en les relevant, dans les limites des  
 » ressources du Budget, au niveau des services actuels, et *aux indemnités, leur*  
 » *VÉRITÉ, en les abaissant au remboursement rigoureux des dépenses de service.* »

Comme on le voit, l'arrêté du 5 juillet établit une double exception : d'abord il fixe une indemnité supérieure au *maximum* déterminé par l'arrêté du 30 octobre (1500 francs au lieu de 1200 francs).

En second lieu, il affranchit les fonctionnaires auxquels elle est accordée de l'obligation de justifier leurs déplacements.

Ce ne sont pas les seules observations auxquelles a donné lieu l'arrêté du 30 octobre, car, dès le début, un dissentiment s'est élevé entre le Département des Travaux publics et la Cour des Comptes, au sujet de son interprétation.

Le 24 février 1850, M. le Ministre des Travaux publics adressa à la Cour une ordonnance de paiement s'élevant à fr. 4,545 50 c<sup>s</sup> ayant pour objet des frais de déplacements effectués pendant les deux derniers mois de 1850; mais comme la plupart de ces états s'élevaient à un taux supérieur au *maximum* déterminé par l'art. 2 de l'arrêté précité, la Cour fit remarquer que l'arrêté du 30 octobre devant sortir ses effets à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1850, le chiffre des indemnités pour les deux derniers mois de 1850; devait être limité aux deux douzièmes du *maximum* déterminé par cet arrêté; toute autre interprétation serait contraire au but qu'on a voulu atteindre, *les économies*.

M. le Ministre des Travaux publics ne se rendit pas aux observations de la Cour, et, par sa lettre du 25 mars, il fit valoir que « l'arrêté royal du 30 octobre a fixé, » pour les frais de déplacement, un *maximum annuel* et non un *maximum mensuel*; de telle sorte que si un fonctionnaire absorbait, dans les premiers mois de l'année, la totalité de son indemnité annuelle, *il ne lui serait rien payé* pour ses déplacements ultérieurs pendant la même année. — Par contre, un employé qui n'aurait effectué que peu ou point de déplacements pendant le commencement d'un service, pourrait absorber, pendant le reste de cet exercice, la majeure partie, la totalité même de son indemnité, l'administration, c'est-à-dire tous les fonctionnaires supérieurs chargés de contrôler et de viser les déclarations restant, en tous cas, juges de l'opportunité et de l'utilité de chaque tournée.

» L'instruction du 20 novembre dernier, n° 90/57, poursuit M. le Ministre, laquelle a été communiquée à la Cour (1) est formelle à cet égard. Les principes qui ont servi de base à la fixation du *maximum* annuel, ont été posés précisément pour atteindre le but d'*économie* que je me suis proposé, tout en assurant au service une surveillance utile et continue, et aux agents *le remboursement* des dépenses effectuées dans l'intérêt de cette surveillance.

» Pouvait-on, en présence de ces principes, scinder en douzièmes le *maximum* annuel des indemnités, en ce qui concerne les mois de novembre et de décembre derniers? Évidemment non : c'eût été décider *arbitrairement* une chose tout à fait incertaine, à savoir que tous les agents compris dans l'arrêté du 30 octobre 1850 auraient déjà reçu, à titre de *frais de déplacements*, une somme équivalente aux  $\frac{10}{12}$ <sup>es</sup> du *maximum* annuel. Or, il était impossible de fixer ce point de fait, puisque, dans les anciennes indemnités étaient confondus et des suppléments de traitement et le remboursement de frais de voyage. C'eût été, en outre, donner à l'arrêté du 30 octobre dernier un effet rétroactif qui n'est nullement et qui ne pouvait être dans l'esprit de son auteur.

» J'ajoute que quelques-uns des agents dont il y est fait mention, n'ayant touché aucune indemnité pendant les dix premiers mois de 1850, ou n'ayant reçu qu'une indemnité inférieure aux  $\frac{10}{12}$ <sup>es</sup> du *maximum* annuel, la mesure eût été doublement arbitraire à leur égard.

» De ce nombre sont quelques-uns des fonctionnaires cités par la Cour. Ainsi

(1) En voir ci-dessus un extrait, page 51.

» pour l'ingénieur A..... les $10/12^{\text{es}}$ du <i>maximum</i> s'élèvent à. . . . . fr.	666 66
» Il n'a reçu pour les trois premiers trimestres que . . . . .	567 »
	<hr/>
» Soit en moins. . . . . fr.	99 66
	<hr/>
» Pour le sous-ingénieur B..... $10/12^{\text{es}}$ . . . . .	416 66
» Il n'a rien reçu pour les trois premiers trimestres. . . . .	»
	<hr/>
» Il lui restait donc un boni de. . . . . fr.	416 66
	<hr/>
» Pour le contrôleur C..... $10/12^{\text{es}}$ . . . . .	666 66
» Il a reçu pour les trois premiers trimestres. . . . .	500 »
	<hr/>
» Par conséquent. . . . . fr.	166 66

» de moins que l'indemnité de 10 mois.

» La Cour comprendra aussi, en laissant même de côté les considérations dé-  
 » terminantes que je viens de faire valoir, que les deux derniers mois de l'année  
 » 1850 ne pouvaient être qu'une période exceptionnelle et de transition entre  
 » l'ancien mode de rémunération du personnel des chemins de fer et le nouveau  
 » système qui, bien que prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> novembre dernier, ne pou-  
 » vait sortir tous ses effets qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1851. »

La Cour ne pouvait partager la manière de voir de M. le Ministre des Travaux publics.

L'arrêté royal du 30 octobre 1850 détermine, il est vrai, un *maximum annuel*, et non un *maximum mensuel*, mais cela ne change rien à l'époque fixée pour sa mise à exécution, qui est bien positive, ni à l'esprit qui a dicté cet arrêté. — Il existait un abus, l'arrêté du 30 octobre 1850 l'a fait cesser en décrétant qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1850, toutes les indemnités complémentaires de traitement du personnel de l'administration du chemin de fer seraient supprimées, et en fixant un chiffre *maximum* inférieur aux indemnités allouées jusqu'alors. De plus, un arrêté ministériel, qui est le corollaire de cette mesure et son complément, est venu enlever tout doute qui aurait pu s'élever sur son interprétation, en déterminant jusqu'au 31 octobre les indemnités à payer aux agents du chemin de fer du chef de leurs déplacements, de sorte qu'une limite bien tranchée a été établie entre le système ancien et l'arrêté royal du 30 octobre 1850; et la preuve que l'on a voulu liquider avec le système ancien avant de passer au système nouveau, c'est l'arrêté ministériel du 30 octobre 1850.

Il n'y a donc rien de rétroactif dans cette mesure, puisque tous ceux auxquels elle a été appliquée ont été indemnisés jusqu'au 31 octobre 1850, date postérieure à l'arrêté qui a supprimé les indemnités. *Cette mesure n'a pas été doublement arbitraire* pour les sieurs A...., B.... et C.... que M. le Ministre des Travaux publics cite pour exemple à l'appui de ses explications, puisque les deux premiers ne touchaient que 600 francs, d'après l'ancien système, et que l'arrêté du 30 octobre 1850 leur alloue à chacun 800 francs. Quant au sieur C...., il est à remarquer que ci-devant il ne touchait *aucune indemnité* pour frais de déplacements, tandis que l'arrêté du 30 octobre lui donne droit à 800 francs. Donc, si la mesure a été arbitraire pour quelques employés, ce n'a certes pas été à l'égard de ceux-ci, puisque l'application de l'arrêté du 30 octobre 1850 à ces trois fonctionnaires, est une charge de 1,200 francs de plus pour l'État,

Du reste, voici les résultats auxquels conduiraient les principes développés dans la lettre de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 25 mars.

Les sieurs A... et B... qui, d'après l'ancien système, ne recevaient que 600 francs, mais auxquels il est aujourd'hui alloué 800 francs, pourraient non-seulement absorber les deux douzièmes de cette dernière somme, mais la différence de celle-ci avec celle primitivement allouée pour les dix premiers mois. Ainsi, au lieu de 100 francs, d'après l'arrêté de 1843, et fr. 133 33 c', d'après l'arrêté de 1850, l'ingénieur A... aurait pu élever ses indemnités de déplacements, pour les mois de novembre et de décembre, jusqu'à concurrence de 233 francs; le sieur B... jusqu'à concurrence de 300 francs et le sieur C... à la somme de 800 francs attribuée à son grade, puisque, d'après la manière de voir de M. le Ministre, « si un employé » n'avait effectué que peu ou *point* de déplacements pendant le commencement d'un » service, il pourrait absorber, pendant le reste de cet exercice, la majeure partie, » *la totalité même* de son indemnité. »

La Cour ne pouvait adopter cette interprétation, qui était contraire aux intérêts du trésor; aussi persista-t-elle dans son opinion que l'arrêté du 30 octobre, devant sortir ses effets à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1850, le chiffre des indemnités pour les deux derniers mois de cet exercice devait être limité aux deux douzièmes du *maximum* déterminé par cet arrêté. Du reste, M. le Ministre avait lui-même suivi cette marche et interprété en quelque sorte l'arrêté royal du 30 octobre, en augmentant d'un douzième, pour le mois d'octobre, le chiffre de l'indemnité trimestrielle dont jouissaient depuis longtemps certains fonctionnaires du chemin de fer, et en la portant ainsi à quatre douzièmes pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1850, époque à laquelle l'arrêté du 30 octobre a commencé à sortir ses effets.

La Cour n'a pas à s'occuper de l'exécution de l'arrêté royal du 30 octobre au point de vue administratif; toutefois, interprété comme il l'est par le Département des Travaux publics, à savoir que « si un fonctionnaire absorbait dans les premiers » mois de l'année la totalité de son indemnité annuelle, *il ne lui serait rien payé* » pour ses déplacements ultérieurs pendant la même année, » son exécution pourrait présenter des inconvénients au point de vue des intérêts du trésor, car si un fonctionnaire quelconque ayant absorbé, pendant les premiers mois de l'année, le total de l'indemnité affectée à sa fonction, venait à décéder ou à être remplacé par suite de promotion, comment son successeur serait-il indemnisé de ses frais de déplacements pendant le restant de l'année? — D'un autre côté, l'arrêté royal du 30 octobre donnant droit à une indemnité pour frais de déplacement et de coucher, pourrait-on se refuser à la lui accorder, lorsque les déplacements ont été reconnus nécessaires et faits dans l'intérêt du service?—D'un autre côté pourrait-on, en cas de refus de la part du fonctionnaire, le forcer à se déplacer sans indemnité? On ne le pense pas; ainsi de deux choses l'une, ou le service ne serait pas fait, ou bien le *maximum* déterminé par l'arrêté royal devrait être dépassé.

Dans les explications données à la Cour, par sa lettre du 25 mars, M. le Ministre des Travaux publics fait remarquer que dans les anciennes indemnités étaient confondues des suppléments de traitement. — Cette allégation est sans doute le résultat d'une erreur, car s'il en avait été ainsi, tous les Ministres qui se sont succédé au Département des Travaux publics depuis 1843, auraient évidemment franchi le cercle des pouvoirs qui leur était tracé par l'arrêté royal organique du 8 avril 1843, lequel limitait aux frais de déplacements, de séjour et de bureau, les indemnités à régler par disposition ministérielle. Du reste, toutes les fois que de

semblables déviations se sont produites, elles ont été relevées par la Cour, et toujours le Département des Travaux publics a fait droit à ses observations.

La Cour renvoya donc de nouveau non liquidée l'ordonnance de paiement de fr. 4,345 50 c<sup>s</sup>, créée au profit du sieur X... et consors pour frais de déplacements, avec prière de vouloir bien la faire réduire de fr. 504 60 c<sup>s</sup>, conformément à l'arrêté du 30 octobre 1850.

Par lettre du 16 mai 1851, M. le Ministre des Travaux publics informa la Cour que, puisqu'elle persistait à ne pas vouloir admettre l'opinion qu'il avait émise, il avait cru utile, vu le peu d'importance des réductions réclamées par la Cour, de ne point prolonger le débat; et qu'en conséquence il avait réduit de fr. 504 62 c<sup>s</sup> l'ordonnance de paiement créée au profit du sieur X...

La persistance de la Cour dans cette circonstance s'explique, parce qu'il s'agissait ici d'un principe, de l'interprétation d'un arrêté dont l'application journalière exerce certaine influence sur les dépenses de l'État.

Toutefois, la Cour a eu occasion de remarquer que M. le Ministre semble avoir aujourd'hui adopté sa manière de voir, puisque, pour toutes les dépenses de même nature qui se sont produites depuis cette époque, il s'est conformé en tous points aux observations de la Cour.

Ce ne sont pas les seules observations auxquelles a donné lieu l'arrêté du 30 octobre, dans son application.

Aux termes de l'art. 3 de cet arrêté, l'indemnité de séjour est augmentée de moitié pour les missions spéciales hors du royaume.

M. le Ministre des Travaux publics crut pouvoir appliquer cette disposition au séjour fait à Ronheide, du 6 au 31 mars, par le sieur N... pour remplacer *ad interim* le chef de cette station, mis en disponibilité; mais la Cour fit observer qu'on ne pouvait considérer cette mission comme séjour à l'étranger, attendu que l'employé remplacé y était à demeure fixe, et faisait partie du personnel permanent attaché au chemin de fer de l'État, et, en effet, cette station est desservie en partie par un personnel belge.

Il fut fait droit aux observations de la Cour, et l'état de frais de déplacement, qui était de 228 francs, a été réduit à 152 francs.

Mais l'intérim auquel s'applique cette observation s'étant prolongé pendant le deuxième semestre tout entier (la Cour ignore s'il a cessé aujourd'hui), elle crut devoir soulever la question de savoir si l'arrêté du 30 octobre 1850 était applicable aux fonctions intérimaires, lorsqu'elles se prolongent au delà du terme fixé par l'art. 8 dudit arrêté; car, dans l'affirmative, bien loin de produire des économies, l'arrêté du 30 octobre deviendrait une source de dépenses pour le trésor.

Ce qui fait croire que ce n'est pas dans cet esprit que cet arrêté a été dicté, c'est son art. 8 ainsi conçu :

« Quand le séjour au lieu où la mission doit être remplie excède huit jours,  
 » l'indemnité de séjour peut être déterminée par le Ministre à un taux inférieur  
 » à l'art. 2. »

Un exemple suffira, du reste, pour faire voir où conduirait l'application de l'arrêté du 30 octobre aux fonctions par intérim.

L'intérim nécessité à la station de Ronheide, par suite de la mise en disponibilité du chef de cette station, a été de 24 jours pendant le premier trimestre

de 1851 (du 6 au 31 mars), ou trois fois la durée du temps prescrit pour l'application de l'art. 8. Toutefois, il eût peut-être été trop rigoureux d'en faire l'application pour ce premier séjour; mais il résulte des pièces adressées à la Cour que cet intérim n'a pas été interrompu, et qu'il a continué pendant les deux trimestres de 1851, sans que l'on ait usé de la faculté laissée par l'art. 8 précité de réduire le taux de l'indemnité.

Or, prenant pour base l'art. 2 de cet arrêté pour déterminer les frais de déplacement, l'employé qui dessert ces fonctions touche un traitement équivalent à 3,084 francs, c'est-à-dire supérieur de plus de mille francs au traitement de l'ancien titulaire qu'il remplace, et plus de trois fois le traitement auquel cet employé a droit comme troisième commis à l'administration des chemins de fer en exploitation.

Il a semblé à la Cour que c'était ici le cas d'appliquer l'art. 8 de l'arrêté du 30 octobre, car le prolongement indéfini de l'intérim a pour résultat de payer 3,084 francs une charge qui n'en coûtait que 2,000, et qu'un troisième commis peut remplir et remplit réellement.

Ainsi interprété, l'arrêté du 30 octobre donne non-seulement une rémunération hors de proportion avec le service rendu, mais place l'employé auquel elle est accordée au-dessus des chefs de station de Bruxelles, Gand, Malines, Anvers, etc. C'est aussi éluder l'arrêté royal organique du 8 avril 1845, quant aux charges dont le Roi s'est réservé la nomination.

On ne doit pas perdre de vue que les indemnités pour frais de séjour sont basées sur cette considération, que les frais que nécessite un séjour en voyage sont supérieurs aux frais d'un séjour fixe et permanent. Aussi, tous les arrêtés sur la matière déterminent-ils la durée du temps pendant lequel la mission pourra être considérée comme voyage. Ce délai expiré, le taux de l'indemnité est réduit.

Il y a même plus; au Département des Finances, quand un fonctionnaire ou employé est appelé à desservir un emploi par intérim, il ne touche que le traitement affecté à cet emploi, ou conserve celui dont il jouit. Il n'a droit à aucune indemnité de séjour, et il ne touche même des frais de route que quand il est déplacé sans avantage.

Primes sur les économies obtenues sur les dépenses du service de locomotion

Un arrêté royal du 30 juin 1850 a institué un nouveau système de primes, basé sur *les économies obtenues sur les dépenses principales du service de locomotion*. Ces primes sont réparties entre les agents de cette administration, qui concourent à la direction et à la surveillance des détails de ce service. Elles sont proportionnelles à l'économie obtenue dans chacune des trois divisions territoriales de l'exploitation et portent sur les dépenses suivantes :

1° Les quantités de bois et de coke consommées pour l'allumage, le parcours et le stationnement des locomotives, évaluées les unes et les autres, pour chaque ligne, d'après le prix moyen de l'adjudication pour l'exercice;

2° La main-d'œuvre dépensée dans les stations à remise, pour la conduite et l'entretien des locomotives et de leurs accessoires, comprenant les salaires des chefs d'atelier, contre-maitres aux locomotives, ouvriers de métier, machinistes, chauffeurs, manœuvres et veilleurs d'atelier;

3° La main-d'œuvre dépensée à l'arsenal pour l'entretien et la réparation des locomotives et tenders de chaque ligne, telle qu'elle est portée aux comptes de commandes.

L'économie obtenue sur les dépenses ci-dessus est calculée à l'expiration de

chaque semestre, en prenant pour base l'allocation par voiture et par lieue, dont on multiplie le chiffre par le nombre de lieues parcourues par les voitures et wagons chargés, de toutes les classes, pendant le semestre écoulé.

Deux voitures vides sont comptées pour une voiture chargée.

La différence en moins entre le produit de ce calcul et la dépense réelle est considérée comme économie, et répartie dans les proportions suivantes, savoir :

Ingénieur mécanicien, chef de service . . . . .	5
Ingénieur, sous-ingénieur ou conducteur sous-chef de service. . . . .	1
Chefs d'atelier, ensemble . . . . .	4
Contre-maitres aux locomotives . . . . .	2
Total. . . . .	<u>10</u>

Pour fixer l'allocation de la dépense par voiture et par lieue, on a pris pour base la dépense la moins élevée des années précédentes, en fixant

toutefois un <i>maximum</i> qui était, pour la 1 <sup>re</sup> division, de. . . fr.	8,000 »
Pour la 2 <sup>e</sup> division . . . . .	5,000 »
Pour la 3 <sup>e</sup> — . . . . .	7,000 »
Total. . . . .	<u>20,000 »</u>

Comparé aux traitements, voici, pour quelques fonctionnaires, où conduit le système des primes inauguré par l'arrêté du 30 juin 1850 :

GRADES des FONCTIONNAIRES auxquels la prime est accordée.	Traitement dont ils jouissaient.	PRIME pour SIX MOIS.	Moyenne DES PRIMES par an.	Indemnités POUR FRAIS de déplacements.	TOTAL DES PRIMES et Indemnités.	TOTAL des traitements, PRIMES et indemnités	Traitement d'après l'arrêté orga- nique.	Différence en plus entraitements, PRIMES et Indemnités.
A, ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	4,500 »	2,400 »	4,800 »	1,000 »	5,800 »	10,500 »	5,800 »	6,500 »
B, ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	5,800 »	1,500 »	5,000 »	1,000 »	4,000 »	7,800 »	5,800 »	4,000 »
C, ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe, faisant fonctions de 1 <sup>re</sup> .	5,800 »	2,100 »	4,200 »	1,000 »	5,200 »	9,000 »	5,500 »	5,800 »

La Cour a cru inutile de se livrer aux mêmes appréciations au sujet des sous-chefs de service, chefs d'atelier, contre-maitres, etc., dont les primes, du reste, sont proportionnellement moins élevées, à cause du nombre plus considérable d'agents sur lesquels elles sont réparties.

Un semblable système devait avoir des limites, et c'est ce que M. le Ministre a bien compris en introduisant dans l'arrêté *un maximum*. Sans cela, les primes, pour la 1<sup>re</sup> division, auraient pu être plus que sextuplées et dépasser

le chiffre de . . . . .	fr. 50,000 »
au lieu de. . . . .	8,000 »
Pour la 2 <sup>e</sup> division celui de . . . . .	9,000 »
au lieu de . . . . .	5,000 »

Et pour la 3 <sup>e</sup> division celui de . . . . .	18,000 »
au lieu de . . . . .	7,000 »

Cette limite est-elle suffisamment restreinte? c'est là une question délicate et administrative, à l'appréciation de laquelle la Cour ne croit pas de son devoir de se livrer, alors surtout qu'elle n'est pas encore en situation de connaître l'importance des résultats obtenus.

Primes sur les améliorations obtenues dans l'emploi utile du matériel des transports de toute nature.

En consignait ici cette note, son but a été d'attirer l'attention de la Législature sur les faits exposés, et c'est dans la même pensée qu'elle va faire connaître qu'un autre système d'indemnité a aussi été introduit par arrêté du 30 juin 1850. Il concerne *les améliorations obtenues dans l'emploi utile du matériel des transports de toute nature.*

Les primes sont aussi proportionnelles; elles ont pour base une moyenne de recettes brutes par voiture et par lieue, moyenne dont on multiplie le chiffre par le nombre de lieues parcourues par les voitures et waggons de toute classe, pendant le semestre; et la différence en plus de la recette réelle, comparée au produit de la multiplication indiquée ci-dessus, est considérée comme représentant l'importance de l'amélioration obtenue dans l'emploi utile du matériel.

La moitié de l'augmentation de recette, ainsi obtenue pendant chaque semestre, est attribuée à titre de prime d'encouragement au personnel de toutes les lignes dans les proportions suivantes :

Les trois contrôleurs chefs de service. . . . .	2
Personnel des stations. . . . .	8
	10
Total. . . . .	10

Le partage est fait entre les contrôleurs par parties égales, et entre les stations en raison du mouvement en voyageurs et en marchandises rapporté au mouvement général.

Un arrêté du 31 août 1851 avait déjà décrété un système de primes pour le personnel des stations. Ces primes étaient établies en raison *du nombre* des expéditions et *du poids* des marchandises transportées.

La prime était de 2 centimes par expédition au départ comme à l'arrivée, et d'un centime par tonneau du poids expédié et du poids reçu.

Elles se répartissaient entre les chefs des stations et les employés préposés au service des marchandises.

Elles ont atteint toujours un chiffre de plus de 25,000 francs, soit une moyenne de 50,000 francs par an.

Ici donc le dernier système remplace le premier avec quelque avantage.

D'après l'ancien système (celui du 31 août 1848), les primes se répartissaient entre tous les employés préposés au service des marchandises, à l'exclusion des contrôleurs, tandis qu'aujourd'hui les contrôleurs y participent pour deux dixièmes.

Les huit autres dixièmes sont dévolus au chef de station seul, dans les stations secondaires; mais dans les grandes stations, les bénéfices des primes se distribuent entre le chef de station et certains autres agents.

Les économies du chef de l'emploi utile du matériel, comme celles concernant la locomotion, ne reposeraient-elles point sur un système erroné?

En effet, le chiffre des primes qui a été porté comme *maximum* à 25,000 francs par l'arrêté du 30 juin 1850, aurait pu s'élever à fr. 195,000 56 c'.

On a vu plus haut que, d'après l'arrêté du 31 août, les contrôleurs ne prenaient point part aux primes; aujourd'hui ils ont droit à deux dixièmes.

Or, voici le résultat financier de cette disposition pour ces fonctionnaires :

GRADE.	Traitement.	PRIME pour SIX MOIS.	Moyenne DE LA PRIME pour l'année.	Indemnité POUR FRAIS de déplacements.	TOTAL DES PRIMES et indemnités.	TOTAL des traitements, PRIMES et indemnités.	Traitement d'après l'arrêté orga- nique.	Différence en plus ou traitement, PRIMES et indemnités.
D., contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe . . . .	5,800	1,667	5,554	1,000	4,554	8,154	5,800	4,554
E., idem . . . .	4,500	694 57	1,588 74	1,000	2,588 74	6,888 74	5,800	5,088 74
F., idem . . . .	5,800	972 15	1,944 26	900	2,844 26	6,644 26	5,800	2,844 26
G., idem . . . .	5,800	1,666 50	5,555	1,000	4,555	8,155	5,800	4,555

On trouve aussi un chef de station dont la moyenne des primes par année est de fr. 1,871 46 c', et dont le traitement n'est que de 1,800 francs.

## DEUXIÈME PARTIE.

### Compte définitif de l'exercice 1847.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1847, rendu par le Département des Finances, renseigne les faits de la recette et de la dépense qui se sont accomplis depuis l'ouverture de l'exercice jusqu'à sa clôture, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1847 jusqu'au 31 décembre 1849 inclusivement, sauf cependant en ce qui concerne la recette et la dépense pour ordre.

Objet du compte et documents qui l'accompagnent.

Ce compte est appuyé de tableaux indiquant,

**POUR LA RECETTE :**

Les évaluations de recettes ;  
 Les droits constatés à charge des redevables de l'État ;  
 Les recouvrements effectués ;  
 Les recouvrements restant à faire ;  
 Et la comparaison des évaluations de recettes avec les recouvrements ;

**ET POUR LA DÉPENSE :**

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État ;  
 Les paiements effectués et justifiés à la Cour des Comptes ;  
 Et les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Un autre tableau, celui du compte des dépenses à l'époque de la clôture de l'exercice, compare les crédits ouverts par la loi, pour les dépenses ordinaires et les services spéciaux, avec les dépenses ordonnancées.

Le compte se termine par un état présentant le résultat général du Budget de l'exercice 1847.

*Examen du compte par  
la Cour. — Recettes.*

Les éléments manquent encore à la Cour pour contrôler, dans tous ses détails, la recette renseignée dans le compte définitif du Budget de l'exercice 1847, les premiers comptes individuels des préposés à la réalisation des impôts et revenus publics, rendus en conformité de l'art. 49 de la loi sur la comptabilité de l'État, et qui doivent, comme on sait, permettre ce contrôle, se rapportant à l'année 1849.

Toutefois, la Cour déclare que le chiffre total de la recette ordinaire a été trouvé d'accord avec les états de développements produits par le Département des Finances.

*Ordonnances de remise  
déduites du montant  
des rôles.*

Malgré un article de la loi du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1835, qui a exempté de la contribution foncière en principal et centimes additionnels, les propriétés détruites ou submergées par suite des événements politiques ; les cotes de l'espèce ont continué à être comprises dans les rôles, parce que, d'une part, on ne pouvait subordonner l'émission de ceux-ci à la constatation des cotes à exempter, sans compromettre le service journalier du trésor public, et, d'autre part, parce que le montant de la contribution afférente au revenu imposable de ces propriétés, faisait partie du chiffre total des voies et moyens.

Dès lors, il a fallu délivrer des ordonnances de remise au profit des contribuables intéressés. Cependant le fonds de non-valeurs, sur lequel elles devaient recevoir leur imputation, était à peine suffisant pour faire face à tous les autres besoins.

Dans cet état de choses, force fut au Département des Finances de déduire les prédites ordonnances de remise du montant des rôles, et de déroger ainsi à un des principes fondamentaux en matière de comptabilité publique.

Ce mode, auquel la Cour des Comptes a dû adhérer, vu les motifs qui précèdent, a été suivi pendant quatorze ans.

Mais, en 1848, s'étant aperçue que les exemptions qui nous occupent étaient réduites dans la proportion de 100,000 à 22,000 francs, et que le crédit ouvert au

Budget pour les non-valeurs sur le foncier, laissait chaque année un boni suffisant pour imputer toutes les ordonnances de remise de l'espèce, la Cour a exprimé le désir qu'il fût pris des mesures pour rentrer à cet égard dans les voies régulières.

M. le Ministre des Finances a répondu que les mesures demandées seraient prescrites, et qu'à dater de l'exercice 1848 même, elles recevraient leur application.

Le compte définitif de l'exercice 1847 sera donc le dernier où les ordonnances de remise du chef de la contribution foncière, assise sur les propriétés détruites ou submergées par suite des événements politiques, auront été déduites du montant des rôles.

Il est à remarquer, au surplus, que ces sortes d'exemptions diminuent à mesure que les propriétés submergées sont rendues à l'agriculture, et que, dans un temps plus ou moins éloigné, elles auront cessé entièrement.

La lacune que la Cour a signalée chaque année dans le compte général de l'État, existe encore dans le compte actuel. Ainsi, malgré le dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838, qui veut que les subsides offerts par les provinces, les communes et les particuliers, pour construction de routes, et acceptés par le Gouvernement, soient renseignés dans les comptes de l'État et portés au Budget des Recettes et Dépenses pour ordre, et malgré les remarques faites à différentes reprises par la commission permanente des finances et des comptes, formée dans le sein de la Chambre des Représentants, remarques dont le but était de provoquer la reddition du compte des recettes et dépenses pour ordre; le compte général de l'exercice 1847 ne comprend ni ces recettes ni ces dépenses. Cette lacune est d'autant plus inexplicable, que le Budget des Recettes et Dépenses pour ordre est voté chaque année par la Législature, et que des dépenses imputables sur ce Budget ont été liquidées par la Cour. En effet, sur l'allocation de 1,000,000 de francs pour remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Gouvernement, elle a liquidé des dépenses pour . . . fr. 1,219,546 32

Sur celle de 400,000 francs, ayant pour objet l'emploi des subsides offerts pour construction de routes . . . . . 435,208 38

Sur celle de 120,000 francs, pour recettes diverses et amendes attribuées, soumises aux frais de régie . . . . . 152,765 88

Enfin, sur l'allocation de 700,000 francs, intitulée : *Recettes diverses et amendes de consignations, non soumises aux frais de régie* . . . . . 1,467,746 64

Les dépenses liquidées par la Cour des Comptes sur le Budget des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1847, et dont il n'existe aucune trace dans le compte définitif de cet exercice, s'élèvent donc à . . . . . 3,275,267 42

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État et les paiements faits et justifiés, s'appuient sur les liquidations et les actes de décharge de la Cour.

Les sommes renseignées de ce chef dans le compte, ont donc pu être minutieusement contrôlées. Par suite, les dépenses portées comme restant à payer et à justifier à la clôture de l'exercice, ont pu l'être également.

Enfin, la Cour a pu vérifier la comparaison des crédits accordés avec les dépenses ordonnancées.

Il résulte de son examen que les sommes portées dans le compte, 1° pour crédits accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales; 2° pour droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État; 3° pour paiements effectués et justifiés; 4° pour ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice; 5° pour crédits excédant les dépenses; 6° et pour dépenses excédant les crédits, sont en parfaite concordance avec les écritures et livres tenus dans ses bureaux.

Les Ministères et services auxquels les sommes précitées s'appliquent, sont les suivants :

*Dépenses ordinaires :*

Dette publique.  
 Dotations.  
 Département de la Justice.  
   — des Affaires étrangères.  
   — de la Marine.  
   — de l'Intérieur.  
   — des Travaux publics.  
   — de la Guerre.  
   — des Finances.  
 Remboursement et Non-Valeurs.

*Dépenses extraordinaires et services spéciaux.*

Canal de Zelzaete, première section.  
 Amélioration du régime des eaux du sud de Bruges.  
 Canal de Zelzaete, deuxième section.  
 Achèvement de l'entrepôt d'Anvers.  
 Canal de la Campine.  
 Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine.

Apurement des exercices 1845 et 1846.

L'état des créances restant à payer sur les exercices clos de 1845 et 1846, a également été reconnu d'accord avec les écritures de la Cour.

Les ordonnances qui restaient à solder au 1<sup>er</sup> janvier 1850, d'après le compte et d'après la Cour, s'élevaient donc, savoir :

Sur l'exercice 1845, à . . . . .	fr. 53,774 34
— 1846 . . . . .	77,134 53

Recettes extraordinaires portées au compte de l'exercice 1847

Conformément aux articles 2 et 9 du projet de loi, portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1844, déposé en la séance de la Chambre des Représentants, du 7 mai 1850, il a été porté en recette au compte de l'exercice 1847, savoir :

Pour dépenses périmées de l'exercice 1844, ci . . . . .	fr. 83,705 12
Excédant des ressources du même exercice . . . . .	3,624,851 44

La Cour a admis ces chiffres, sauf l'adoption, sans modification, par la Législature, du projet de loi dont il vient d'être parlé.

Quelques mots d'explications sont ici nécessaires.

D'après le compte définitif du Budget de l'exercice 1844, l'excédant des ressources de cet exercice n'était que de . . . . fr. 3,564,457 77

Cependant ce même excédant a été rattaché au compte de l'exercice 1847, ainsi qu'on vient de le voir, pour . . . . . 3,624,851 44

La différence en plus, soit . . . . . fr. 60,393 67 provient de ce que le solde actif de l'exercice 1844 a été augmenté du montant des créances périmées de l'exercice 1841, et ce, par suite de la loi portant règlement définitif de ce dernier exercice.

*État des dépenses excédant les crédits non limitatifs.*

Dépenses excédant les crédits non limitatifs, ouverts par la loi du 24 décembre 1846.

DÉSIGNATION des BUDGETS.	NATURE DES CRÉDITS.	CHAPITRE.	ARTICLE.	MONTANT		DÉPENSES excédant LES CRÉDITS
				Des CRÉDITS.	Des DÉPENSES visées PAR LA COUR.	
Remboursements et non-valeurs .	Non-valeurs sur l'impôt personnel.	I.	2	570,000 »	450,357 85	80,357 85
Id. . .	Id sur les patentes . . .	»	3	80,000 »	240,417 16	166,417 16
Id. . .	Remboursement du péage sur l'Es- caut . . . . .	II.	4	800,000 »	1,116,868 09	316,868 09
<b>TOTAL . . . . .</b>						<b>563,643 10</b>

Pour régulariser cet excédant de dépenses sur les crédits, la Cour propose à la Législature d'allouer un crédit supplémentaire de fr. 563,643 10 c<sup>s</sup> dans la loi de compte de l'exercice 1847.

	SOMMES non justifiées sur les ORDONNANCES d'ouverture de crédits à reporter, suivant l'art. 92 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847.	SOMMES libres SUR LES CRÉDITS LÉGISLATIFS.	TOTAL à reporter à l'exercice 1850.
Canal de Zelzaete, première section (lois des 28 mars 1847 et 17 avril 1848) . . . . .	»	24,275 06	24,275 06
Amélioration du régime des eaux du sud de Bruges (loi du 28 mars 1847) . . . . .	9,666 90	»	9,666 90
Canal de Zelzaete, deuxième section (lois des 28 mars 1847, 17 avril 1848 et 17 juillet 1849) . . . . .	3,241 10	164,473 40	167,714 50
Achèvement de l'entrepôt d'Anvers (loi du 15 mai 1847) . . . . .	»	13,813 46	13,813 46
Canal de la Campioe (lois des 15 mai 1847 et 17 avril 1848) . . . . .	»	132,211 92	132,211 92
Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campioe (loi du 15 mai 1847) . . . . .	»	22,676 05	22,676 05
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>12,908 »</b>	<b>357,449 89</b>	<b>370,357 89</b>

Excédant des crédits spéciaux alloués pour des services étrangers aux dépenses générales de l'Etat, à reporter à l'exercice 1850, conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité de l'Etat.

Récapitulation générale  
des recettes et des dé-  
penses et balance.

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

RECETTES.	DÉPENSES.
Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice. . . . . 112,889,757 95	Dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice . . . . . 125.905,752 88
Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1845 . . . . . 454,602 70	Dépenses extraordinaires pour des services spéciaux . . . . . 5.068,642 11
<b>TOTAL. . . . . fr. 113,344,360 72</b>	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES. . . . . fr. 127,572,374 99</b>
Somme à laquelle on doit ajouter :	
1 <sup>o</sup> Partie du produit de l'emprunt du 18 juin 1856, pour faire face, jusqu'à due concurrence, aux paiements faits, en 1847, à la société concessionnaire de la Sambre canalisée . . . . . 100,000 »	
2 <sup>o</sup> Produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1844. . . . . 85,703 12	
3 <sup>o</sup> Excédant de ressources du même exercice, d'après le projet de loi du règlement de cet exercice. . . . . 3,624,851 44	
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES. . . . . fr. 117,152,915 28</b>	

### BALANCE.

Recettes . . . . .	117,152,915 28
Dépenses . . . . .	127,572,374 99
<b>Excédant des dépenses sur les recettes. . . . . fr.</b>	<b>10,419,459 71</b>



## CONCLUSION.

Bien que le contrôle exercé par la Cour n'ait pu être complet qu'en ce qui concerne les dépenses, et bien que la lacune signalée dans les comptes précédents existe encore dans le compte définitif du Budget de l'exercice 1847, la Cour propose d'en arrêter les résultats comme suit, savoir :

Recettes ordinaires et extraordinaires, sauf l'adoption, par la Législature, du projet de loi de compte de l'exercice 1844, tel qu'il a été présenté par M. le Ministre des Finances, ci . . . . . fr. 117,152,915 28

Dépenses ordinaires et extraordinaires effectuées et justifiées jusqu'à la clôture de l'exercice . . . . . fr. 127,417,760 22

Dépenses restant à payer. . . . . 154,614 77

127,572,374 99

Solde passif de l'exercice 1847, ci . . . . . fr. 10,419,459 71

Dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1845, qui restaient à payer au premier janvier 1850, et qui doivent encore faire l'objet d'une disposition spéciale dans la loi de compte, l'art. 36 de la loi du 15 mai 1846 n'ayant été rendu obligatoire, par l'arrêté royal du 27 décembre suivant, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, ci . . . . . fr. 53,774 54

Crédits complémentaires à accorder à M. le Ministre des Finances pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi du 24 décembre 1846, *Moniteur* n° 362, ci . . . . . fr. 565,643 10

Crédits non absorbés par les dépenses, à annuler définitivement, ci . . . . . fr. 1,412,999 99

Crédits définitifs de l'exercice 1847, à fixer par la loi de compte, ci . . . . . fr. 127,572,374 99

Excédant des allocations pour des services spéciaux à transférer à l'exercice 1850, avec leur affectation primitive, conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci . . . . . fr. 570,557 89

Délibéré à Bruxelles, en séance des 28, 29 et 31 octobre, 7, 11 et 18 novembre 1851.

PAR ORDONNANCE :

*Le Greffier,*

**HEYVAERT.**

LA COUR DES COMPTES :

*Le Président,*

**TH. FALLON.**